

Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes de Serre-Ponçon

Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe, des personnes publiques associées (PPA) et des autorités spécifiques



SOMMAIRE

Préambule.....	7
----------------	---

Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	8
--	---

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	8
1.1. Contexte et objectifs du plan	8
1.2. Qualité, complétude et lisibilité du dossier	8
1.3. Compatibilité avec la loi montagne, la loi littoral, le SRADDET, le SDAGE, la charte du parc national des Écrins, le SRC et cohérence avec le PAS 9	
1.4. Indicateurs de suivi	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan 9	
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace	9
2.2. Cohérence urbanisme-transports	10
2.3. Changement climatique	10
2.4. Biodiversité (dont Natura 2000)	11
2.5. Paysage	13
2.6. Risques naturels	14
2.7. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)	14
2.8. Énergies renouvelables	15
2.9. Qualité de l'air et bruit	15

Réponse à l'avis de la Préfecture des Hautes-Alpes (coordinatrice, incluant l'avis de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence)	17
--	----

1. Développement démographique et armature urbaine	17
2. Gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols	17
2.1. Projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïques	17
2.2. Déterminer les espaces urbanisés	17
2.3. Capacités de densification	18
2.4. Les friches	18
2.5. OAP densités minimales et formes urbaines	18
2.6. Densification des zones d'activités économiques	19
2.7. Répartition de la consommation d'espace/artificialisation des sols	19
2.8. Renaturer les espaces	20
2.9. Renaturation	20
3. Politique de l'habitat et offre de logements	20
3.1. Production de résidences principales et croissance démographique	20
3.2. Maîtriser le développement des résidences secondaires	20
3.3. Logements vacants	21
3.4. Logements saisonniers	22
3.5. Logements abordables	22
4. Commerces, économie, emplois et stratégie d'accueil des zones d'activités économiques (dont le DAACL)	23
4.1. Localisation préférentielle des équipements publics	23
4.2. Localisations préférentielles d'implantation des commerces	24
4.3. Développer une offre en foncier économique complémentaire	24
4.4. Mettre en œuvre une stratégie foncière à vocation économique	24
4.5. Les besoins en granulats	24

4.6.	Réhabiliter ou requalifier les carrières	25	6.4.	Encadrer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles	31
4.7.	Développer la pratique du cyclo-tourisme	25	6.5.	Intégrer les aménagements, installations et constructions sur les domaines skiables	31
4.8.	Délimitation des domaines skiables alpins - nordiques	25	6.6.	Stratégie de gestion des friches agricoles	31
4.9.	Limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques	25	6.7.	Travailler la transition entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole	32
4.10.	Gestion des déchets végétaux	26	6.8.	Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles	32
4.11.	Assurer le traitement des déchets	26			
4.12.	Installations de stockage de déchets inertes	26			
4.13.	Installation de traitement de matériaux	26			
5.	Préservation des espaces agricoles et valorisation de la filière agricole	26	7.	Transition énergétique, préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'air	32
5.1.	Établir un diagnostic agricole	27	7.1.	Protéger les captages en eau potable	33
5.2.	Éviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles	27	7.2.	Baignades – sports nautiques	33
5.3.	Identifier les terres agricoles	27	7.3.	Qualité de l'air intérieur	33
5.4.	Encadrer la constructibilité en zone agricole (hors espaces agricoles sensibles)	28	7.4.	Qualité de l'air extérieur et lutte contre les espèces végétales nuisibles	34
5.5.	Protéger les espaces agricoles sensibles	28	7.5.	Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables	34
5.6.	Protéger les systèmes d'irrigation et les terres irriguées	28	7.6.	Favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain	34
5.7.	Préserver le pastoralisme	28	7.7.	Réutilisation des eaux usées	34
5.8.	Faciliter la valorisation des produits locaux	29	7.8.	Remplacer les systèmes de chauffage à énergie fossile	35
5.9.	Anticiper les effets du changement climatique sur les productions	29	8.	Améliorer la résilience du territoire au changement climatique	35
5.10.	Développer une politique agricole intercommunale	29	8.1.	Intégrer les éléments de connaissance des risques	35
6.	Préservation et valorisation des paysages, du patrimoine bâti et sauvegarde de la biodiversité	29	8.2.	Risque incendie	35
6.1.	Protéger les cônes de vues vers les édifices ou paysages remarquables	29	8.3.	Encadrer l'urbanisation en zone d'aléa	35
6.2.	Préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon	30	8.4.	Intégrer le risque inondation	35
6.3.	Cartographie des paysages majeurs du SCoT	30	8.5.	Protéger les populations des nuisances sonores	36
			8.6.	Lutte contre les insectes vecteurs de maladies	36
			8.7.	Urbanisme favorable à la santé	36
			9.	Volet loi montagne	37

9.1. Identifier et préserver les terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières	37	2. Transitions écologiques et prévention des risques	48
9.2. Préservation des rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 ha	37	2.1. Eau	48
9.3. Aménager des domaines skiables	38	2.2. Désimperméabilisation	49
9.4. Les unités touristiques nouvelles locales à vocation de terrains de golf	38	2.3. Paysages	49
9.5. Les unités touristiques nouvelles locales à vocation d'hébergements touristiques	38	2.4. Adaptation au changement climatique	49
9.6. Les unités touristiques nouvelles locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuge	38	2.5. Risques naturels	50
10. Volet loi littoral	38	2.6. Environnement	51
11. Observations diverses sur les annexes	39	3. Énergie	52
		4. Agriculture	53
		5. Mobilités	55
		6. Économie	56
		6.1. Tourisme	56
		6.2. Commerce	57
Réponse à l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes.....	41	Réponse à l'avis de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes.....	58
Réponse à l'avis du comité du massif des Alpes.....	43	Réponse à l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Hautes-Alpes.....	58
Réponse à l'avis de RTE.....	44	Réponse à l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ...	60
1. Prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO)	44	Réponse à l'avis du SCoT de la Communauté de Communes du Pays des Écrins (CCPE)	61
2. Ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCoT	44	Réponse à l'avis du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise	61
Réponse à l'avis de la région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	45	Réponse à l'avis de la commune de Baratier	62
1. Fonctionnement urbain et trajectoires démographiques	45	Réponse à l'avis de la commune de Châteauroux-les-Alpes.....	63
1.1. Armature urbaine	45	Réponse à l'avis de la commune de Chorges	63
1.2. Démographie	45		
1.3. Logements	45		
1.4. Densités	47		
1.5. Consommation foncière	47		

Réponse à l'avis de la commune de Crots	65
Réponse à l'avis de la commune de Prunières	66
Réponse à l'avis de la commune de Puy-Saint-Eusèbe	67
Réponse à l'avis de la commune de Puy-Sanières	67
Réponse à l'avis de la commune de Réallon.....	68
Réponse à l'avis de la commune de Saint-Apollinaire.....	69
Réponse à l'avis de la commune de Saint-Sauveur.....	69
Réponse à l'avis de la commune de Savines-le-Lac.....	70
Réponse à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Alpes	71
Réponse à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Alpes-de-Haute- Provence	72
Réponse à l'avis du département des Hautes-Alpes.....	72
Réponse à l'avis du département des Alpes-de-Haute-Provence	73

PREAMBULE

La présente note de réponse est un **document d'information**, que la Communauté de Communes souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents réglementairement exigibles (la réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) étant prévue par l'article R123-8 du Code de l'environnement).

À ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par la MRAe, les personnes publiques associées (PPA) ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis sur l'élaboration du SCoT.

La présente note constitue donc un **simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique**, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Communauté de Communes à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de SCoT tel que proposé par le Conseil Communautaire.

Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Communauté de Communes concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport de la commission d'enquête...). Il ne peut pas être question pour la Communauté de Communes d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de SCoT seront déterminées et décidées par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis précédemment cités, observations du public, rapport de la commission d'enquête). La présente note ne détermine ni ne limite le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de SCoT après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête publique sera annexée à la délibération d'approbation du SCoT.

La présente note propose une synthèse des avis PPA et autorités spécifiques auxquels il convient de se référer pour connaître l'entière et l'exhaustivité des remarques et observations formulées.

REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Contexte et objectifs du plan

Remarque de la MRAe : Selon la MRAe, les secteurs de développement hors zones d'activités économiques (espace mixte, espace économique à vocation touristique, espace à vocation de bâtiments agricoles, espace à vocation d'équipements structurants) ne sont pas localisés dans le DOO.

Réponse de la CCSP : Les principaux sites stratégiques sont identifiés sur l'annexe cartographique 1 en lien avec la prescription 109.

Remarque de la MRAe : Pour la MRAe, l'absence de localisation, ou le manque de précision en ce qui concerne les zones d'activités économiques, limitent la portée stratégique du SCoT dans son rôle d'encadrement du développement du territoire, dans une optique de préservation des ressources et de moindre impact environnemental.

Réponse de la CCSP : En ce qui concerne les zones d'activités économiques, le SCoT prévoit leur renouvellement urbain, leur densification et éventuellement leur extension. Les zones d'activités économiques sont localisées sur l'annexe cartographique n°1. Les dispositions visant à renouveler et densifier les zones d'activités doivent s'appuyer sur les espaces

déjà urbanisés, qui sont bien localisés sur cette même annexe cartographique. En ce qui concerne les extensions de l'urbanisation, le SCoT détermine la surface maximale mobilisable selon les zones d'activités, et par temporalité. L'extension implique une localisation assez précise, en continuité des zones d'activités économiques existantes. La définition et la précision de leur implantation doit ensuite être réalisée à l'échelle micro, à savoir à l'échelle communale dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, au regard du croisement de différents enjeux.

Il est donc estimé que le SCoT permet bien de fixer des objectifs permettant un encadrement des zones d'activités économiques, ceux-ci devant ensuite être traduits à l'échelle locale. Il n'est pas envisagé de modification.

1.2. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Remarque de la MRAe : Selon la MRAe, les cartes figurant dans le DOO manquent de lisibilité et de précision, ce qui rend difficiles son appropriation et sa déclinaison au niveau communal.

Réponse de la CCSP : La MRAe détaille cette remarque dans la suite de son avis. Une réponse sera apportée à la suite du document.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de revoir la définition et la représentation graphique des secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de SCoT, notamment en intégrant les principaux secteurs de développement (« sites stratégiques de développement de l'offre de logement », extensions d'espaces économiques, projets à vocation touristique).

Réponse de la CCSP : L'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée de manière proportionnée au niveau de précision du document, conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Ainsi, le SCoT définit des orientations stratégiques sans arrêter, à ce stade, la localisation ni la délimitation précise des futurs

secteurs de développement. Une analyse à une échelle plus fine ne serait donc pas adaptée au niveau de précision actuel du document qui n'identifie pas au sein de son PAS ou de son DOO les secteurs de projet.

Ce point relèvera des documents d'urbanisme locaux et, le cas échéant, des évaluations environnementales des projets. Les liens entre les orientations du DOO et l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés seront néanmoins renforcés afin d'en améliorer la lisibilité.

1.3. Compatibilité avec la loi montagne, la loi littoral, le SRADDET, le SDAGE, la charte du parc national des Écrins, le SRC et cohérence avec le PAS

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation des choix retenus par le projet de SCoT avec le SRADDET.

Réponse de la CCSP : L'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET PACA sera complétée.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du plan de paysage de Serre-Ponçon par le SCoT et de garantir sa prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Réponse de la CCSP : La prescription 66 répond d'ores et déjà à la remarque de la MRAe en renvoyant à l'utilisation du plan paysage pour être décliné dans les PLU des communes concernées.

1.4. Indicateurs de suivi

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi afin de le rendre pleinement opérationnel et de préciser les mesures correctives à envisager en cas d'écart par rapport aux valeurs cibles à mi-parcours.

Réponse de la CCSP : Les modalités de suivi pourront être complétées afin de renseigner les valeurs cibles lorsque possible. Le dispositif de renseignement et de pilotage (qui collecte les données, les agrège et les met en forme ; modalités de diffusion...) pourra également être précisé. Les mesures correctives relèveront de procédures d'évolution du SCoT, soit une procédure distincte. Elles ne peuvent donc être ici précisées.

2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES IMPACTS DU PLAN

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Remarque de la MRAe : Selon la MRAe, la croissance démographique du territoire est portée par plusieurs facteurs, dont « *l'impact des résidences secondaires conduisant à une installation sur le territoire de leurs propriétaires à leur retraite* », et « *cette dynamique de population restera supérieure aux autres territoires en raison de la capacité à capter une population senior en lien avec la transformation des résidences secondaires* ». La MRAe souligne que cet accueil de population supplémentaire ne nécessite pas de création de logements, ceux-ci étant déjà existants. Ce phénomène n'est pas évalué et n'est pas déduit du nombre de logements nécessaires à l'accueil de population supplémentaire.

Le dossier indique que les besoins en renouvellement urbain ne sont pas pris en compte, car ils seraient « *difficiles à estimer à l'échelle du SCoT en raison des transferts entre résidences secondaires et résidences principales* » (cf. pièce 3.3, page 33).

La MRAe recommande de suivre ces dynamiques, afin de les évaluer sur la prochaine période et de permettre la mise en place de politiques publiques locales opérationnelles.

Réponse de la CCSP : Les éléments de justification du volume de logement sont exposés dans l'annexe 3 relative à la justification des choix (pages 29 à 36). Par ailleurs, la CCSP s'engage à réaliser un observatoire des opérations de renouvellement ainsi qu'à engager une étude de stratégie foncière.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de présenter le bilan de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la période 2021-2025, et d'ajuster le cas échéant les prévisions de consommation d'espaces restantes sur les trois périodes du SCoT.

Réponse de la CCSP : Le SCoT a proposé une ventilation des surfaces maximales pouvant être consommées par commune sous réserve de la justification du besoin. Chaque commune est responsable de sa consommation d'espaces comme rappelé dans le DOO. De ce fait, il incombera à chaque commune de calculer la consommation réalisée depuis 2021.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'estimer le potentiel foncier mobilisable, de définir des objectifs chiffrés de densification des espaces urbanisés, et de justifier la cohérence entre les consommations d'ENAF projetées et les besoins en logement, activités ou équipements.

Réponse de la CCSP : La pièce 3.4 en pages 18, 19 et 20 justifie d'une analyse qualitative du potentiel de densification. Le SCoT n'a pas pour objet de réaliser une analyse détaillée et quantitative qui relève du rôle de chaque PLU. Le SCoT a proposé dans la prescription 61 une méthodologie pour déterminer les capacités de densification au sein des espaces urbanisés.

2.2. Cohérence urbanisme-transports

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'examiner la cohérence du développement résidentiel du secteur de Picoune à Savines-le-Lac au regard de l'équipement actuel du site et de l'offre de mobilité existante.

Réponse de la CCSP : Le secteur de Picoune répond aux critères d'un village avec la présence d'une ancienne gare routière que la CCPE souhaite remettre en service notamment en lien avec les JOP, un Institut Médico-Educatif, de nombreux logements collectifs, des espaces publics, des activités économiques. En vis-à-vis de Savines Le Lac, Picoune est directement accessible par le pont et ses cheminements piétons. Sa densification est donc parfaitement cohérente avec les objectifs d'équilibres recherchés sur le territoire, y compris sur la commune de Savines Le Lac.

2.3. Changement climatique

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de SCoT permet de répondre à l'ambition de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncé dans son PAS.

Réponse de la CCSP : Le SCoT de Serre Ponçon a établi une stratégie permettant de travailler sur les deux principales thématiques émettrices de GES à savoir les transports et les logements. En cohérence avec le schéma directeur des énergies et le Plan de mobilité simplifié élaboré à l'échelle de la CCSP, le SCoT développe une politique permettant de limiter les déplacements en voiture individuelle, en développant l'offre de transports en commun, les pistes cyclables, etc. Par ailleurs, de nombreuses politiques publiques locales permettent également de favoriser la réhabilitation des logements.

Enfin, dans le rapport de présentation de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement comprend

une analyse des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à sa mise en œuvre. Celle-ci montre que les dispositions du SCoT présentent des incidences positives sur le bilan des émissions de GES par rapport à un scénario tendanciel sans mise en œuvre du SCoT, en permettant d'envisager une réduction des émissions.

Remarque de la MRAe : Si la MRAe souligne la pertinence de la recommandation visant à élaborer un PCAET, elle rappelle la possibilité d'établir un SCoT valant PCAET (article L229-26 du code de l'environnement), solution permettant une meilleure intégration et cohérence des enjeux climatiques au sein du projet de territoire.

Réponse de la CCSP : La CCSP envisage la réalisation d'un PCAET, tel qu'il est prévu en recommandation du DOO. Il n'a toutefois pas été envisagé de fusionner l'élaboration du SCoT et du PCAET, afin de préserver la lisibilité du SCoT, limiter les sujets de blocage et réaliser un document dans une temporalité contrainte (2023/2026).

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'expliquer l'articulation entre le SCoT, le plan de résilience du lac de Serre-Ponçon et l'ensemble des opérations qui le composent.

Réponse de la CCSP : Plusieurs orientations ou recommandations prévues dans le SCoT et notamment dans le DOO prennent en compte des objectifs du plan de résilience, notamment pour ceux qui relèvent de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Cela pourra être mieux expliqué, notamment dans la pièce 3.3. « justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ». Par ailleurs, l'une des recommandations du DOO vise à « mettre en œuvre le plan de résilience du lac de Serre-Ponçon », traduisant bien le lien entre le SCoT et le plan de résilience.

2.4. Biodiversité (dont Natura 2000)

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une description qualitative des milieux, habitats et espèces à enjeux présents sur le territoire.

Réponse de la CCSP : L'état initial de l'environnement sera complété au regard des données disponibles avec des éléments qualitatifs décrivant les milieux, habitats et espèces à enjeux du territoire.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences potentielles du SCoT sur la biodiversité par une identification plus précise des secteurs susceptibles d'être impactés et par une analyse plus poussée des enjeux de biodiversité en présence.

Réponse de la CCSP : L'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée de manière proportionnée au niveau de précision du document, conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Ainsi, le SCoT définit des orientations stratégiques sans arrêter, à ce stade, la localisation ni la délimitation précise des futurs secteurs de développement. Une analyse à une échelle plus fine ne serait donc pas adaptée au niveau de précision actuel du document qui n'identifie pas au sein de son PAS ou de son DOO les secteurs de projet.

Ce point relèvera des documents d'urbanisme locaux et, le cas échéant, des évaluations environnementales des projets. Les liens entre les orientations du DOO et l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés seront néanmoins renforcés afin d'en améliorer la lisibilité.

Remarque de la MRAe : La MRAe constate que le projet de SCoT a omis de traduire la ZNIEFF de type 1 « Sources et cascades pétrifiantes de la Muande », sur la commune de Crévoux, en réservoir de biodiversité de la TVB. Il convient de le compléter.

Réponse de la CCSP : Il s'agit effectivement d'une erreur, cette ZNIEFF sera ajoutée en tant que réservoir de biodiversité.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de traduire, sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT, les corridors à préserver identifiés par le schéma de cohérence écologique du SRADDET et de renforcer les objectifs de leur préservation par des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs.

Réponse de la CCSP : Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE ont été pris en compte dans l'élaboration de la trame verte et bleue du SCoT. Ils sont intégrés soit dans les espaces de perméabilité, soit en tant que corridors écologiques à préserver. Ces éléments seront précisés dans l'articulation du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET.

D'après la prescription 97 du DOO, les corridors écologiques doivent être préservés et une attention particulière sera portée sur deux secteurs fonctionnels en particulier. Les corridors écologiques ainsi que les deux secteurs fonctionnels sont matérialisés sur la cartographie de la trame verte et bleue en annexe du dossier (flèches vertes pour les corridors écologiques à préserver et cônes violets en pointillés pour les deux secteurs fonctionnels).

Remarque de la MRAe : Selon la MRAe, la prescription 91 n'est pas adaptée aux sites Natura 2000 du territoire désignés au titre de la directive Habitats et de la directive Oiseaux, qui sont des espaces naturels sans urbanisation et qui n'ont pas vocation à en recevoir.

Réponse de la CCSP : La zone Natura 2000 « Steppique Durancien Queyrassin » couvre l'intégralité des zones bâties (villages, hameaux, groupes de constructions, etc.) des communes de Saint Sauveur, Saint André d'Embrun et de Châteauroux les Alpes, soit approximativement 2400 habitants et 1900 logements. La prescription est maintenue pour cette zone Natura 2000 qui est particulièrement vaste et hétérogène dans sa composition.

Concernant les autres zones Natura 2000 du territoire, elles sont quant à elles peu ou pas urbanisées. Une différenciation peut donc être réalisée au sein de la TVB avec une règle plus adaptée à chaque espace. Ces autres zones seront transférés dans les réservoirs réglementaires.

Remarque de la MRAe : Pour la MRAe, la distinction entre « réservoirs de biodiversité réglementaires » (relevant de la prescription 90) et « réservoirs de biodiversité réglementaires Natura 2000 » (relevant de la prescription 91) est source d'ambiguïté, car ils peuvent se chevaucher. Dans ces cas de superposition, il conviendrait de clarifier les dispositions qui s'appliquent.

La MRAe recommande de préciser la formulation de la prescription 90 relative aux « réservoirs de biodiversité réglementaires » du SCoT de manière à lever toute ambiguïté par rapport aux dispositions déjà existantes sur ces espaces.

Réponse de la CCSP : La prescription sera réécrite pour n'autoriser que ce qui est permis par les réglementations spécifiques aux différentes composantes de ces réservoirs. À défaut de réglementation existante, la liste limitative d'autorisation proposée sera maintenue.

Il sera précisé dans le DOO qu'en cas de chevauchement avec une zone N2000 la prescription la plus contraignante s'applique.

Remarque de la MRAe : Selon la MRAe, la prescription 90 prévoit un principe d'interdiction d'aménagement ou d'urbanisation dans les « réservoirs de biodiversité réglementaires », avec plusieurs exceptions, mais également un certain nombre d'autres aménagements. Il conviendrait de préciser clairement les aménagements autorisables.

Réponse de la CCSP : La liste proposée dans la prescription 90 est une liste fermée et donc exhaustive. Ce qui n'est pas permis par cette prescription est de fait interdit.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'affiner la caractérisation des espaces classés « espaces de perméabilité » et d'intégrer, au sein des

réservoirs de biodiversité, les secteurs les plus naturels afin de garantir leur préservation.

Réponse de la CCSP : Les espaces de perméabilité regroupent les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET et excluant les réservoirs de biodiversité réglementaires. La délimitation précise des espaces de perméabilité relèvera des documents d'urbanisme locaux afin d'adapter au mieux les espaces à préserver selon les enjeux environnementaux de leur territoire.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'établir au niveau du SCoT une première approche de la trame noire de manière à en garantir la cohérence d'ensemble.

Réponse de la CCSP : En première approche, une cartographie présentant les principaux points lumineux du territoire sera ajoutée dans l'état initial de l'environnement.

Remarque de la MRAe : La MRAe observe que l'imprécision déjà mentionnée de la définition des SSEI ne permet pas une analyse approfondie des incidences Natura 2000.

Réponse de la CCSP : L'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée de manière proportionnée au niveau de précision du document, conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Ainsi, le SCoT définit des orientations stratégiques sans arrêter, à ce stade, la localisation ni la délimitation précise des futurs secteurs de développement. Une analyse à une échelle plus fine ne serait donc pas adaptée au niveau de précision actuel du document qui n'identifie pas au sein de son PAS ou de son DOO les secteurs de projet.

Ce point relèvera des documents d'urbanisme locaux et, le cas échéant, des évaluations environnementales des projets. Les liens entre les orientations du DOO et l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés seront néanmoins renforcés afin d'en améliorer la lisibilité.

2.5. Paysage

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du plan de paysage de Serre-Ponçon au sein du SCoT et de garantir, par des mesures adaptées, sa prise en compte dans les PLU.

Réponse de la CCSP : Cette remarque a déjà fait l'objet d'une réponse.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de présenter une analyse comparée des secteurs de la loi Littoral définis par le projet de SCoT et de ceux définis dans le plan de paysage de Serre-Ponçon en expliquant les raisons ayant justifié les évolutions proposées.

Réponse de la CCSP : Le plan paysage de Serre-Ponçon a été réalisé avant les dispositions de la loi ELAN (2018) et sur la base d'anciennes jurisprudences. De fait, son actualisation était indispensable sur la base de critères aujourd'hui applicables aux réalités du territoire. Par ailleurs, le plan paysage de Serre-Ponçon n'a aucune valeur réglementaire.

Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas pertinent de réaliser une analyse comparative car les méthodes et référentiels sont différents en raison de lois et jurisprudences différentes.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité de la cartographie associée à la loi Littoral et d'en proposer une déclinaison par communes afin de ne pas dégrader, par rapport au plan de paysage préexistant, la qualité de l'information garante de la bonne prise en compte des enjeux portés par la loi Littoral dans les documents d'urbanisme communaux.

Réponse de la CCSP : Un fascicule par commune d'application de la loi littoral sera réalisé et annexé au DOO. Toutefois, concernant les entités urbaines le SCoT n'a que pour fonction de les localiser et non de déterminer leur périmètre. Ce dernier point incombe aux PLU.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de revoir les critères d'appréciation des « plans d'eau de faible importance », non pas au regard d'une surface fixée, mais de l'intérêt patrimonial des lacs et plans d'eau concernés.

Réponse de la CCSP : Le SCoT n'activera pas la dérogation possible sur ce sujet, et laissera les communes identifier les éventuels secteurs sur lesquels mobiliser une étude de discontinuité, selon les besoins identifiés. En conséquence, le DOO sera modifié pour supprimer la dérogation initiale prévue.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité de l'annexe cartographique n°2 « paysage et agriculture », de compléter l'identification des cônes de vue remarquables et des espaces paysagers majeurs et de renforcer les prescriptions visant à protéger ces espaces.

Réponse de la CCSP : L'annexe cartographique sera améliorée pour la rendre plus lisible. Le contenu de ce document s'appuie sur le plan paysage et sur des ateliers réalisés avec les élus et la population.

2.6. Risques naturels

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande, sur la base d'une définition adaptée des secteurs susceptibles d'être impactés, de préciser les modalités de prise en compte des risques naturels.

Réponse de la CCSP : L'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée de manière proportionnée au niveau de précision du document, conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Ainsi, le SCoT définit des orientations stratégiques sans arrêter, à ce stade, la localisation ni la délimitation précise des futurs secteurs de développement. Une analyse à une échelle plus fine ne serait donc pas adaptée au niveau de précision actuel du document qui n'identifie pas au sein de son PAS ou de son DOO les secteurs de projet.

Ce point relèvera des documents d'urbanisme locaux et, le cas échéant, des évaluations environnementales des projets. Les liens entre les orientations du DOO et l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés seront néanmoins renforcés afin d'en améliorer la lisibilité.

2.7. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'analyser l'adéquation du projet de territoire du SCoT avec la disponibilité de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, en tenant compte des périodes touristiques de pointe.

Réponse de la CCSP : L'analyse de l'adéquation entre les perspectives de développement portées par le SCoT et la disponibilité de la ressource en eau est d'ores et déjà abordée dans la justification des choix du projet. Cette analyse sera complétée au regard des données disponibles afin d'en renforcer l'explicitation. Par ailleurs, afin de tenir compte des incertitudes pouvant subsister et de garantir une gestion durable de la ressource, le SCoT encadre strictement les conditions de mise en œuvre des développements futurs. Plusieurs dispositions (prescriptions 1 à 14) visent ainsi à préserver la ressource en eau. En particulier, la prescription n° 1 prévoit que « les documents d'urbanisme locaux devront clairement identifier cet enjeu pour préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en cas de sécheresse et pour les besoins futurs ». L'adéquation entre les besoins induits par le développement et la disponibilité de la ressource constitue ainsi une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation, garantissant sa prise en compte lors de la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de revoir l'analyse pour justifier de l'adéquation des capacités d'assainissement actuelles du territoire à l'échelle de chaque unité de traitement.

Réponse de la CCSP : Les éléments sur les capacités d'assainissement du territoire seront précisés au regard des données disponibles, notamment tirées des schémas directeurs d'assainissement.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de réexaminer ou phaser les objectifs de développement du SCoT au regard des capacités d'assainissement du territoire, à l'échelle de chaque unité de traitement.

Réponse de la CCSP : Les éléments sur les capacités d'assainissement du territoire seront précisés au regard des données disponibles, notamment tirées des schémas directeurs d'assainissement.

2.8. Énergies renouvelables

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'intégrer au SCoT les objectifs de répartition de la production d'énergie renouvelable par type à horizon 2050, notamment en précisant si une production d'énergie photovoltaïque au sol (hors parking) est envisagée, et les secteurs préférentiels d'implantation.

Réponse de la CCSP : Les prescriptions 36 et 42 encadrent les localisations des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le territoire.

La CCSP s'est doté d'un Schéma Directeur des Énergies en 2024, qui définit des objectifs de production d'énergie renouvelable par type. La CCSP souhaite privilégier le suivi de cette répartition dans le cadre de ce travail.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de définir des secteurs privilégiés pour le développement des énergies renouvelables au regard des incidences potentielles des projets sur l'environnement, et d'inscrire cette délimitation dans les pièces réglementaires du SCoT.

Réponse de la CCSP : Les prescriptions 36 et 42 encadrent les localisations des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le territoire, en précisant les secteurs interdits au développement des énergies renouvelables. Cette rédaction permet, en creux, de définir les secteurs privilégiés pour le développement des énergies renouvelables, à savoir les espaces urbanisés du territoire.

2.9. Qualité de l'air et bruit

Remarque de la MRAe : Selon la MRAe, l'état initial indique que le territoire de la CCSP n'est pas concerné par le PPBE des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, mais elle note pourtant l'approbation du PPBE des Hautes-Alpes 2024-2029 qui identifie la RN 94 avec quinze points noirs. La carte du bruit des grands axes routiers issus du PPBE et la localisation des points noirs de bruit méritent d'être ajoutées au dossier.

Réponse de la CCSP : Ces éléments seront complétés dans l'état initial de l'environnement.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement concernant le bruit routier (carte du bruit des grands axes routiers et cartes des points noirs), de le compléter en étudiant les autres sources de bruit (voies ferrées, zones d'activités commerciales ou industrielles...) et d'analyser les incidences du SCoT.

Réponse de la CCSP : Le PPBE des Hautes-Alpes de 4^e échéance approuvé en 2024 précise que « le département des Hautes-Alpes n'est pas concerné par la nuisance sonore des infrastructures ferroviaires. En effet le niveau du trafic ferroviaire est inférieur aux seuils réglementaires. » Concernant les autres sources de bruit, les informations seront complétées au regard des données disponibles.

Remarque de la MRAe : La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif à la qualité de l'air (cartes des concentrations des différents polluants atmosphériques ; recensement et cartographie des sources d'émissions ; identification des zones à enjeux en termes de pollution de l'air). La MRAe recommande de justifier la prise en compte par le SCoT des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique sur les populations sensibles.

Réponse de la CCSP : Ces éléments seront complétés au regard des données disponibles dans l'état initial de l'environnement.

Concernant la prise en compte des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique par le SCoT, la prescription 24 vise à réduire l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques. L'orientation 1.3 du SCoT a pour objet notamment de mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les polluants atmosphériques.

REPONSE A L'AVIS DE LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES (COORDINATRICE, INCLUANT L'AVIS DE LA PREFECTURE DES ALPES-DE- HAUTE-PROVENCE)

1. DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET ARMATURE URBAINE

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que le projet ne comporte aucun élément à faire évoluer ou à justifier sur cette thématique.

Réponse de la CCSP : La CCSP prend note de cette remarque.

2. GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE LIMITANT L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

2.1. Projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïques

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que le DOO devrait préciser les types de projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïques générant de la consommation d'espaces, car ne respectant pas le décret et l'arrêté du 29/12/2023.

Réponse de la CCSP : Le SCoT ne prévoit aucune consommation d'espaces dédiés aux projets photovoltaïques. Seuls les projets ne consommant pas d'espaces au sens de la réglementation en vigueur seront autorisés. En conséquence aucun complément de surface n'est apporté sur ce point. Un ajout sera réalisé dans le DOO pour bien le mentionner.

2.2. Déterminer les espaces urbanisés

Remarque de la Préfecture : La Préfecture précise la correction à apporter en ce qui concerne la mention à l'annexe 4 dans la prescription 60 pour la pièce 3.4.

Réponse de la CCSP : La prescription sera modifiée conformément à la demande de la préfecture.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la légende « consommation d'espaces » n'est pas lisible dans la pièce 3.4. (atlas de la consommation d'espaces).

Réponse de la CCSP : La légende ou la représentation graphique de la « consommation d'espaces » pourra être modifiée sur les cartes de la pièce 3.4. pour en améliorer leur lisibilité.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la définition d'espace urbanisé par les documents d'urbanisme locaux (prescription n°60 du DOO) pourrait également s'appuyer sur l'annexe de la pièce 3.4 qui est sur fond photo-aérienne donc plus exploitable que l'annexe cartographique n°1.

Réponse de la CCSP : Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité en lien avec le DOO. L'annexe 3.4 n'est pas l'annexe du DOO à la différence des cartes directement annexées au DOO.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de préciser la définition des « jardins d'agrément » (pièce 3.4.), notamment en limitant les cas correspondants.

Réponse de la CCSP : La méthodologie sera précisée conformément aux éléments présents dans les guides ministériels. Les jardins d'agrément correspondent aux jardins accompagnant les constructions dès lors qu'ils n'ont pas un caractère naturel, agricole ou forestier affirmé.

2.3. Capacités de densification

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de préciser à quoi correspond le potentiel de densification « brut » (prescription n°61 du DOO) et indique qu'il faut prendre en compte, à la première étape, les éventuels projets de renouvellement urbain.

Réponse de la CCSP : Le potentiel de densification brut correspond à l'ensemble du potentiel de densification, sans prise en compte des différents critères qui généreraient leur éventuelle inconstructibilité et permettant de définir le potentiel de densification net. Le schéma du DOO permet d'expliquer la démarche permettant d'évaluer le potentiel net à partir du potentiel brut, et permet ainsi d'en donner une définition.

Les projets de renouvellement urbain seront ajoutés dans le schéma dès la première étape, car ils constituent bien un potentiel de densification. Ce qui ne sera pas doté d'un potentiel de renouvellement urbain sera ainsi exclu.

2.4. Les friches

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de préciser la notion de friche (prescription n°61 du DOO) : s'agit-il de terres agricoles et/ou de bâtiments en friche ?

Réponse de la CCSP : Il s'agit des friches urbaines définies au Code de l'urbanisme (Article L111-26). Ce point sera précisé dans le DOO.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que les friches agricoles hors reconversion devraient aussi faire l'objet d'une analyse des besoins agricoles pour les revaloriser.

Réponse de la CCSP : Les friches agricoles ne sont pas ciblées par la présente prescription. Il s'agit, au sens du SCoT, de terrains agricoles. Ce point sera précisé dans le DOO.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique qu'un diagnostic « coût-bénéfice » entre projets d'énergie renouvelable et projets agricoles, voir en combinant les deux (PV compatible agricole ou agriPV en relation avec le Document Cadre) devrait être mené avant tout choix.

Réponse de la CCSP : Concernant l'agriphotovoltaïque, cela relève d'une justification des besoins par les agriculteurs. Le SCoT ne peut et ne souhaite pas interdire cela. Aucune modification du SCoT n'est souhaitée sur ce point.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de modifier le terme de « enveloppe urbaine » en « espace urbanisé ».

Réponse de la CCSP : Une modification sera apportée conformément à la demande de la préfecture.

2.5. OAP densités minimales et formes urbaines

Remarque de la Préfecture : Afin de faciliter la déclinaison de la prescription n°62 du DOO (le SCoT impose « des objectifs de densité supérieurs par rapport à la densité existante (augmenter la densité moyenne à l'échelle de la commune) »), la Préfecture demande de préciser :

- Que les documents d'urbanisme locaux doivent calculer leur « densité existante » et indiquer clairement les modalités de ce calcul : s'agit-il d'un calcul sur la totalité de l'espace urbanisé 2021 de la

commune (nombre de logements sur la totalité de la surface urbanisée) ?

- Qu'au sein des espaces urbanisés, l'OAP devra être déclinée par secteur homogène de formes urbaines existantes.

Réponse de la CCSP : La prescription sera complétée dans le respect des demandes de la Préfecture, en précisant que le calcul de la densité existante devra être réalisé en indiquant clairement les modalités de calcul (nombre de logements / la surface des espaces urbanisés 2021). Par ailleurs, les propositions de densité prévue dans le PLU devront être prévues par secteurs homogènes en tenant compte des formes urbaines existantes.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que les densités moyennes par niveau d'armature fournies dans la pièce 3.4. sont relativement faibles.

Elle considère qu'il est indispensable d'imposer dans la prescription 62 une valeur de densité minimale par commune. Cette valeur pourrait être relative (+ x % par rapport à l'existant) ou absolue et si nécessaire distinguer la densité des opérations en densification de celle en extension de l'espace urbanisé.

Réponse de la CCSP : Les densités présentées dans l'annexe 3.4 du SCoT correspondent à l'analyse de la densité moyenne existante des secteurs destinés à l'habitat des communes, mesurée par les fichiers fonciers. Il ne s'agit pas d'objectifs pour les communes de la CCSP.

La CCSP considère que la combinaison des prescriptions 60, 61, 62, 64 et 107 permet d'encadrer la progression de la densité des opérations sur le territoire, tout en respectant le cadre architectural et paysager de la CCSP. La CCSP ne souhaite pas faire évoluer ce point.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la prescription sur le volet « forme urbaine », en imposant aux documents d'urbanisme locaux des réflexions et des dispositions pour garantir à la fois le respect de la densité minimale, la fonctionnalité des espaces, mais également une insertion paysagère de qualité. Des critères clés pourraient être évoqués dans la prescription, hauteur minimale-maximale, type de

constructions (individuelles, mitoyennes, collectifs, etc.), alignement des façades, reculs, accès, etc.

Réponse de la CCSP : La prescription sera complétée en précisant les attendus qualitatifs de l'OAP notamment en termes de formes urbaines (volumes, collectifs, mitoyens, individuels, etc.) et des caractéristiques de construction (alignements, reculs, hauteur, etc.).

Remarque de la Préfecture : La Préfecture se questionne sur l'intérêt du 3^e alinéa sur la densité des opérations stratégiques (prescription n°62 du DOO), dont les exigences semblent identiques à celles des 2 alinéas précédents.

Réponse de la CCSP : Le troisième alinéa est complémentaire des 2 premiers en précisant notamment qu'il est attendu une OAP sectorielle sur le site stratégique et pas uniquement l'OAP thématique densité et formes urbaines.

2.6. Densification des zones d'activités économiques

Remarque de la Préfecture : La Préfecture propose de remplacer « au regard des capacités ... » par « au regard de l'insuffisance des capacités, etc. » afin de renforcer la prescription n°63.

Réponse de la CCSP : Ce point sera modifié conformément à la demande de la Préfecture.

2.7. Répartition de la consommation d'espace/artificialisation des sols

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique qu'il est nécessaire de préciser dans la prescription n°64 les modalités de répartition des 8 ha d'espace économique à vocation touristique, et notamment évoquer le cas échéant les opérations déjà engagées et prises en compte dans la liste de la prescription 159.

Réponse de la CCSP : Cela n'est pas l'objet directement du DOO mais plutôt de ses justifications (pièce 3.4. du SCoT). En l'occurrence, cette pièce indique bien que :

« La répartition des surfaces a été réalisée en positionnant par ordre de priorité : Les espaces à vocation touristique notamment au regard des nombreux coups partis (Foreston (4.5 ha), Les Orres (1.5 ha)) et les besoins en renouvellement ou diversification des activités touristiques (1 ha). »

Le DOO sera modifié de la façon suivante :

- Foreston : 4.5 ha ;
- Réallon : 0.5 ha ;
- Créavoux : 0.5 ha ;
- Les Orres : 2.5 ha.

2.8. Renaturer les espaces

Remarque de la Préfecture : Concernant la prescription n°65 du DOO et afin de préciser ses modalités de mise en œuvre, la Préfecture demande d'ajouter que les collectivités peuvent recourir à une OAP portant sur les secteurs à renaturer et d'y flécher en priorité les mesures de compensation des projets dans le cadre de leur PLU (4° L.151-7 du code de l'urbanisme, et L.163-1 et R.163-1-A du code de l'environnement).

Réponse de la CCSP : Un ajout sera effectué dans le DOO pour préciser que les collectivités peuvent recourir à une OAP de renaturation.

2.9. Renaturation

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de vérifier que les deux espaces renaturés identifiés sur le territoire (Réallon et Baratier) remplissent bien les critères de définition de la renaturation : reconstitution des quatre

fonctions des sols citées à l'article L.101-21-1 du CU (biologique, hydrique, climatique et agronomique).

Réponse de la CCSP : Les deux espaces identifiés comme renaturés dans l'annexe 3.4 ne correspondent pas aux critères de définition de la renaturation. Ils seront supprimés.

3. POLITIQUE DE L'HABITAT ET OFFRE DE LOGEMENTS

3.1. Production de résidences principales et croissance démographique

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de justifier dans la pièce 3.3. l'évolution du ratio habitants par résidence principale (2,06 en 2000 contre 1,73 en 2046), afin de justifier le nombre de nouvelles résidences principales.

Réponse de la CCSP : Ce phénomène et les besoins en logements associés sont bien expliqués dans la pièce 3.3. du SCoT (voir la page 31 relative aux justifications du PAS).

3.2. Maîtriser le développement des résidences secondaires

Remarque de la Préfecture : La Préfecture note que, concernant la répartition par niveau d'armature (prescriptions n°107 et n°110), il est indiqué que le ratio de production de RS par niveau d'armature est estimé par « rapport aux résidences principales ». Or, ses calculs montrent qu'il s'agit d'une erreur, puisqu'il s'agit d'un ratio par rapport aux logements totaux.

Réponse de la CCSP : Ce point sera corrigé (p149 de la pièce 3.3.).

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la ventilation des logements par niveau d'armature n'est pas expliquée, et demande que la pièce 3.3. soit complétée sur ce point.

Réponse de la CCSP : La ventilation des logements par niveau d'armature est bien justifiée dans la pièce 3.3. du SCoT, notamment aux pages 145 à 147. Cela rejoint d'ailleurs la remarque suivante de la Préfecture.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que les modalités de répartition des logements totaux sont expliquées en pages 145 et 146 de la justification des choix (pièce 3.3) : pour chaque commune, les valeurs par critère sont sommées et le total est divisé par 3 pour trouver le % à affecter à la commune. Elle demande de préciser que les logements étudiants et saisonniers sont ajoutés après le calcul.

Réponse de la CCSP : Cette précision sera apportée conformément à la demande de la préfecture.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande que les justifications des choix concernant la prescription 107 soient complétées afin de démontrer le réalisme de l'ambition de la production de logements par commune au regard des autres paramètres structurants, à savoir :

- Les surfaces maximales à artificialiser en espaces mixtes (prescription 64 page 39)
- Les objectifs de densité minimale (prescription 62 page 37).

Cela nécessitera notamment de préciser les surfaces mobilisables en densification et le nombre de logements potentiel que cela représente.

Réponse de la CCSP : La pièce 3.4 en pages 18, 19 et 20 justifie d'une analyse qualitative du potentiel de densification. Le SCoT n'a pas pour objet de réaliser une analyse détaillée et quantitative qui relève du rôle de chaque PLU. Le SCoT a proposé dans la prescription 61 une méthodologie pour déterminer les capacités de densification au sein des espaces urbanisés.

3.3. Logements vacants

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de préciser la définition des « logements vacants » dans la prescription n°111. Elle doit correspondre à des logements « sur le marché » et non pas à de la vacance « structurelle » (durée supérieure à 2 ans).

Réponse de la CCSP : Les logements vacants, tels qu'apparaissant dans la prescription n°111, correspondent à ceux définis par l'INSEE.

« Un logement est vacant s'il est inoccupé et :

- *proposé à la vente, à la location,*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,*
- *en attente de règlement de succession,*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,*
- *sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.). »*

Cette définition ne comprend donc pas uniquement les logements vacants structurellement.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique qu'il serait utile de justifier le seuil de 5 % dans la pièce de justification des choix, qui ne comporte aucun élément sur cette prescription.

Réponse de la CCSP : Le seuil de 5% est justifié à la page 32 de la pièce 3.3. du SCoT (justifications du PAS).

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique qu'il serait utile de citer dans la prescription n°111 les communes dont le taux de LV est supérieur 5 % et qui sont donc concernées par la prescription.

Réponse de la CCSP : Le SCoT ne souhaite pas citer les communes concernées par un taux de logements vacants supérieurs à 5%, car ces données évoluent et doivent être vérifiées, notamment au moyen de l'étude ADIL/DDT. **Celle-ci sera d'ailleurs rappelée dans le DOO.** Il se peut en effet que des situations communales évoluent d'ici à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

3.4. Logements saisonniers

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande d'indiquer clairement dans les prescriptions n°116 et 107 concernées que la production de logements saisonniers sur les autres communes touristiques (autres que les Orres) est possible.

Réponse de la CCSP : Ce point sera ajouté tout en précisant que le volume de logements saisonniers créé dans les autres communes s'ajoutera aux volumes identifiés dans le SCoT et devra donc être justifié par le PLU.

3.5. Logements abordables

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la prescription n°112 avec la liste non limitative des types de logements considérés comme abordables indiqués dans le SRADDET.

Réponse de la CCSP : Un renvoi vers la définition des logements abordables issue du SRADDET pourra être réalisée dans le DOO.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande également de compléter cette prescription par des objectifs quantitatifs par commune pour garantir le respect de la règle du SRADDET, avec un effort plus important sur les centres bourgs.

Réponse de la CCSP : Le SRADDET dans son fascicule des règles précise : « Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet **a une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs.** Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques... ».

Au regard de cette définition il s'agit donc du chiffre de 1490 logements à retenir (2900 logements permanents + 30 saisonniers + 50 logements étudiants), à localiser en priorité sur les communes d'Embrun et de Chorges reconnues par le SRADDET dans son armature régionale. Cela conduirait sur ces communes à produire 70% de logements abordables car elles sont « prioritaires ».

La définition des logements abordables rédigée par le SRADDET n'inclue que 5 grandes différentes typologies :

- Les logements saisonniers et étudiants : déjà identifié par le SCoT à hauteur de 80 logements ;
- Les logements locatifs intermédiaire : outre le fait que le code de l'urbanisme ne permet pas de fixer une règle dans un PLU comme une servitude de mixité sociale, les logements locatifs intermédiaires ne sont possibles que dans les communes dont le classement est Abis, A ou B1. En l'espèce, seules les communes de Châteauroux Les Alpes, Chorges, Embrun, Les Orres et Saint Sauveur sont en B1.
- Les logements réhabilités conventionnés : Le code de l'urbanisme ne permet pas d'imposer ce type d'offre.

- Les logements foyers : non concernés sur le territoire. Le code de l'urbanisme ne permet pas de fixer une règle dans un PLU comme une servitude de mixité sociale.
- Les logements sociaux : le code de l'urbanisme permet de fixer des règles pour ce type de logements. Ainsi, étant donné que seuls les logements saisonniers et étudiants peuvent entrer dans le calcul outre les logements sociaux, il est nécessaire de prévoir 1410 logements sociaux sur le territoire soit 47% de l'offre totale en logement. La problématique des logements sociaux réside dans l'absence de bailleurs intéressés pour couvrir cette exigence mais aussi sur des réalités concrètes de bilan d'opération (des projets minimums autour d'une dizaine d'unité de logements, coût de construction supérieur au prix de vente aux bailleurs, etc.). En l'état, l'instauration d'une règle de ce type sur Serre-Ponçon reviendrait à bloquer la production de logements et à imposer une très forte part de logements sociaux sur les communes d'Embrun et de Chorges (plus de 50% de son volume total de logement).

En conséquence, cette règle du SRADDET est inadaptée et inopérante sur le territoire. Un logement abordable consiste en premier lieu à proposer un logement permanent l'offre étant sur certaines commune inexistante. En complément, il sera ajouté un objectif de production de logements sociaux, en plus de la servitude résidence principale, en particulier sur les communes classées B1. Le taux à atteindre sera à minima de 20 %. Une recommandation sera ajoutée pour les 5 communes classées B1 afin de proposer une offre en logements locatifs intermédiaires et en logements conventionnés.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la pièce 3.3. doit être adaptée en conséquence, et que celle-ci ne peut pas s'appuyer sur la production de « logements permanents » issus de l'article L 151-14-1 du code de l'urbanisme (loi Le Meur) qui ne donne aucune garantie du caractère « abordable ».

Réponse de la CCSP : Un renvoi vers la définition des logements abordables issue du SRADDET pourra être réalisée dans le DOO.

Le SCoT sera adapté pour intégrer un taux de 20% de logements sociaux ou intermédiaires dans les 5 communes classées B1 du territoire afin de proposer une offre en logements locatifs intermédiaires et en logements conventionnés.

4. COMMERCE, ECONOMIE, EMPLOIS ET STRATEGIE D'ACCUEIL DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (DONT LE DAACL)

4.1. Localisation préférentielle des équipements publics

Remarque de la Préfecture : La Préfecture se demande si les « centralités des communes » (prescription n°120), qui devront accueillir les équipements publics, correspondent à la définition plus précise de la page 68 « centralités commerciales ».

Réponse de la CCSP : La prescription n°120 prévoit la localisation préférentielle des équipements publics au sein des centralités. Celles-ci sont définies comme des « zones densément bâties composées d'une mixité de fonctions ». Cette définition ne recouvre toutefois pas nécessairement l'ensemble des caractéristiques d'une « centralité commerciale », laquelle implique la présence effective de commerces. Or, la centralité d'une commune peut être constituée d'un tissu urbain mixte regroupant notamment des logements, équipements et services, sans pour autant accueillir d'activités commerciales. Il convient donc de distinguer ces deux notions, qui ne se superposent pas systématiquement. Chaque commune devra définir sa ou ses centralités. Une définition des centralités urbaines sera

proposée dans le DOO comme suit : « Une centralité urbaine est un lieu identifié du tissu urbain qui polarise les pratiques et les déplacements par la concentration de fonctions, d'équipements, de services et d'espaces publics, et qui participe à l'animation, à l'attractivité et à la structuration du territoire. »

4.2. Localisations préférentielles d'implantation des commerces

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que les en-têtes de colonne du tableau page 70 du DOO : « achats hebdomadaires » et « occasionnels légers » semblent avoir été inversés, par rapport au tableau page 69.

Réponse de la CCSP : Il existe effectivement une erreur qui sera corrigée.

4.3. Développer une offre en foncier économique complémentaire

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande d'indiquer dans la prescription n°140 que les 8 ha dédiés à l'extension des zones d'activités économiques constituent un plafond de consommation d'espaces (comme cela est indiqué à la prescription n°64).

Réponse de la CCSP : Ce point sera ajouté conformément à la demande de la préfecture

4.4. Mettre en œuvre une stratégie foncière à vocation économique

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la mise en place de l'observatoire du foncier économique (prescription n°136) devra être menée en lien avec le travail de la Région.

Réponse de la CCSP : La CCSP prend note de cette remarque qui n'implique aucune modification des documents du SCoT.

4.5. Les besoins en granulats

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la mention « carrière » dans la pièce 3.2.2. (p.170) et dans le DOO (prescription n°54) doit être corrigée ou précisée, car le territoire de la CCSP ne comporte aucune carrière en activité au titre des ICPE. Les exploitations sur le Boscodon et sur le Devezet relèvent de l'entretien des cours d'eau de la réglementation sur l'eau.

Réponse de la CCSP : Le schéma régional des carrières (SRC) de la région PACA identifie des « ressources secondaires », définies comme des « ressources issues de déchets ou de coproduits industriels pouvant venir en substitution des ressources primaires extraites des carrières », et correspondant sur le territoire à des « sédiments dragages cours d'eau ». Afin d'être plus précis, la mention de « carrières » pourra être modifiée par « ressources (minérales) secondaires », que ce soit dans l'état initial de l'environnement, dans le PAS ou le DOO. Il n'existe en effet aucune carrière au sens juridique du terme sur le territoire de la CCSP.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que le schéma régional des carrières (SRC) établit un bilan de l'adéquation ressources/besoins à l'échelle du SCoT. Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (« situations par rapport aux besoins à l'équilibre »), la situation évaluée sur les granulats

communs par le SRC indique un territoire excédentaire en 2015 et à l'horizon 2032.

Réponse de la CCSP : Les éléments seront modifiés dans l'état initial de l'environnement au regard des données du SRC.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que le besoin en granulats communs, estimé en fonction des objectifs de développement du territoire, pourrait être mieux évalué et mis en relation avec la capacité de production (ressources primaires et secondaires), actuelle et future à une échelle d'étude adaptée (échelle du SCoT CCSP éventuellement élargie pour tenir compte de la zone de chalandise des matériaux). Cette évaluation pourrait permettre de préciser le dimensionnement des « pôles minéraux » en termes de capacité de traitement et de valorisation des matériaux.

Réponse de la CCSP : En partenariat avec les autres communautés de communes situées en amont du barrage de Serre-Ponçon, il est proposé de réaliser une étude permettant de mieux déterminer les besoins et les éventuels sites d'extraction les plus propices et dans une logique de démarche ERC. Les conclusions de cette étude se traduiront par une modification des SCoT concernés.

4.6. Réhabiliter ou requalifier les carrières

Remarque de la Préfecture : La Préfecture rappelle que, dans le cadre des exploitations de carrière, la réhabilitation et/ou le retour à des espaces agricoles doivent être accompagnés avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la carrière d'une étude préalable agricole (EPA : nouvelle disposition réglementaire issue du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016).

Réponse de la CCSP : Les évolutions des carrières devront en effet respecter la réglementation en vigueur, qui s'applique y compris hors application du SCoT. Ce point sera rappelé dans le DOO.

4.7. Développer la pratique du cyclo-tourisme

Remarque de la Préfecture : La Préfecture précise que les aménagements de type piste cyclable, voie douce, etc., sont soumis à autorisation préalable en espace protégé, y compris en site inscrit, et note, qu'à ce jour, les tronçons de pistes aménagées le long des rives du lac sont réalisés sans autorisation préalable.

Réponse de la CCSP : La CCSP prend note de cette remarque bien qu'elle ne relève pas du champ de compétence du SCoT.

4.8. Délimitation des domaines skiables alpins - nordiques

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la légende de l'annexe cartographique 1 avec les domaines skiables alpins et les domaines nordiques.

Réponse de la CCSP : Les domaines skiables alpins apparaissent bien dans la légende (cf. légende relative à la prescription n°155 du SCoT), de même que les domaines nordiques (cf. légende relative aux éléments d'information). Il n'y a donc pas lieu de compléter la légende de l'annexe cartographique 1 du DOO.

4.9. Limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de faire apparaître l'opération de Chadenas sur Puy-Sanières, apparaissant dans le tableau de la prescription n°159, dans l'annexe cartographique 1.

Réponse de la CCSP : L'opération de Chadenas apparaît bien dans l'annexe cartographique 1 du DOO, mais comporte une erreur de représentation (figuré rouge renvoyant à la prescription n°158, alors qu'il devrait figurer en vert afin de renvoyer à la prescription n°159). Cette erreur sera corrigée.

4.10. Gestion des déchets végétaux

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de développer (prescription n°56) la problématique des déchets végétaux, car en cas d'épisode de crue importante, la gestion des déchets de bois flottants peut représenter un enjeu fort sur le périmètre du SCoT.

Réponse de la CCSP : La problématique des déchets végétaux est prise en compte par le SMADESEP. Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet. Si nécessaire, ce point pourra être intégré dans une modification du SCoT.

4.11. Assurer le traitement des déchets

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de préciser (prescription n°58) à quelles installations font référence « les sites de traitement de déchets ».

Réponse de la CCSP : Les sites de traitement de déchets renvoient aux ISDND, déchèteries et ressourcerie, présentées dans l'état initial de l'environnement. Une définition pourra être ajoutée dans le DOO.

4.12. Installations de stockage de déchets inertes

Remarque de la Préfecture : La Préfecture précise, concernant la prescription n°59, que le territoire du SCoT ne comporte aucune ISDI. Le site de Pralong est une ISDND, qui n'est plus autorisée à recevoir les déchets inertes en stockage. Elle propose donc de supprimer l'alinéa.

Réponse de la CCSP : Le SCoT, en cohérence avec les objectifs de la région et la maîtrise des GES, fait le choix d'agrandir le site de Pralong en tant qu'ISDND et de créer une ISDI supplémentaire sur le même secteur. Ces éléments sont justifiés dans le document 3.3. du dossier (p 105). Il n'y a donc pas lieu de modifier cette prescription.

4.13. Installation de traitement de matériaux

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de préciser que le territoire du SCoT comporte des installations de traitement de matériaux minéraux dont la plus importante en termes de capacité est située sur la commune de Crots (Routière du Midi).

Réponse de la CCSP : Le traitement de matériaux est bien traité dans l'état initial de l'environnement. La partie pourra être complétée conformément à la demande de la Préfecture.

5. PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET VALORISATION DE LA FILIERE AGRICOLE

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de mentionner dans le DOO que le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques, hors projets agrivoltaïques, sur les terrains agricoles, naturels et forestiers pour les Hautes-Alpes sera approuvé par arrêté préfectoral courant 2026.

Réponse de la CCSP : Un renvoi vers le document-cadre mentionné par la Préfecture pourra être ajouté dans le DOO.

5.1. Établir un diagnostic agricole

Remarque de la Préfecture : La Préfecture propose que la liste des AFP (associations foncières pastorales) sur le territoire avec les opportunités de les modifier ou non suivant les projets agricoles soit ajoutée aux éléments à mettre en avant lors de réalisation du diagnostic agricole dans le cadre des documents d'urbanisme.

S'il n'y a pas d'AFP, ce diagnostic pourrait mettre en évidence l'utilité de constituer une AFP en fonction des besoins agricoles et du fonctionnement pastoral de la commune, ce qui faciliterait la mise en œuvre de la recommandation 48.

[Réponse de la CCSP :](#) Le SCoT prévoit déjà une recommandation au sujet des AFP. Elle sera renforcée conformément à la demande de la préfecture.

5.2. Éviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande d'ajouter à la prescription n°162 les mentions suivantes :

- Au 1er alinéa, les enjeux « *énergétiques (dont les projets agrivoltaiques et les projets d'installations photovoltaïques au sol compatible avec l'exercice d'une activité agricole selon le document-cadre)* » ;
- Après le 3^e alinéa, « *Pour rappel, conformément à l'arrêté préfectoral n°05-2020-11-19-009 du 19 novembre 2020, suivants certaines conditions, certains projets sont soumis à une Étude Préalable Agricole dès lors que le seuil d'impact est supérieur ou égal à 1 ha.* »

[Réponse de la CCSP :](#) La première mention proposée par la Préfecture pourra être ajoutée au DOO.

En ce qui concerne la seconde proposition, il pourra être renvoyé aux arrêtés en vigueur, sans les détailler, dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande que la prescription n°162 précise que la séquence « éviter - réduire – compenser » s'applique aussi aux terres agricoles soumises à l'irrigation étant donné que le « renforcement de l'irrigation » est évoqué comme compensation possible. Cet exemple pourrait être davantage développé en mentionnant qu'afin de rétablir le potentiel agricole irrigable sur le territoire communal, la collectivité pourrait notamment accompagner l'émergence de projets de création ou d'extension de réseaux d'irrigation permettant l'accès à l'eau de nouvelles surfaces agricoles notamment au regard des évolutions liées au changement climatique.

[Réponse de la CCSP :](#) La prescription pourra être complétée conformément aux demandes de la Préfecture.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que les prescriptions n°162 et n°163 font référence à l'annexe cartographique 1 au lieu de la 2.

[Réponse de la CCSP :](#) Cette erreur sera corrigée.

5.3. Identifier les terres agricoles

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande d'améliorer la lisibilité des espaces agricoles, pastoraux et des espaces agricoles sensibles identifiés dans l'annexe cartographique 2, pour éviter toute confusion en particulier en cas de superposition avec les espaces paysagers majeurs de la prescription 70.

[Réponse de la CCSP :](#) L'annexe cartographique permet bien, selon la CCSP, de distinguer les différentes prescriptions s'appliquant aux espaces agricoles et

aux espaces paysagers. L'annexe cartographique sera améliorée pour la rendre plus lisible.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter le dernier alinéa de la prescription n°163 « Permettre la reconquête des espaces délaissés par l'agriculture » par « des combinaisons avec des projets agrivoltaïques pourront être éventuellement recherchées si cela s'avère opportun ».

[Réponse de la CCSP](#) : La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

5.4. Encadrer la constructibilité en zone agricole (hors espaces agricoles sensibles)

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la mention « Laisser la possibilité d'exploiter les gisements en matériaux dès lors qu'ils sont d'intérêt régional ou national et sous réserve de la remise en état des terres agricoles après extraction des matériaux » est à compléter par « La réalisation d'une étude préalable agricole (EPA) est obligatoire pour tout projet de carrière nécessitant une étude d'impact environnementale et impactant une surface supérieure à 1 ha ».

[Réponse de la CCSP](#) : La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

5.5. Protéger les espaces agricoles sensibles

Remarque de la Préfecture : Concernant la prescription n°165, la Préfecture propose qu'entre « ... espaces agricoles sensibles communaux » et « Dans ces secteurs l'inconstructibilité ... », d'ajouter : « Après analyse, les terres pouvant être considérées comme irriguées doivent se voir appliquer la prescription 166 plus stricte ».

[Réponse de la CCSP](#) : Les espaces stratégiques agricoles correspondant tous aux terres irriguées, cela ne nécessite pas de rappel sur ce point.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture propose également de supprimer la référence à l'article L122-10 du Code de l'urbanisme dans la prescription n°165, qui ne comporte aucune liste d'aménagement et construction.

[Réponse de la CCSP](#) : La référence à l'article L122-10 du Code de l'urbanisme sera supprimée.

5.6. Protéger les systèmes d'irrigation et les terres irriguées

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande que la prescription n°166 soit précisée ainsi : « toute urbanisation de terres agricoles irriguées devra faire l'objet, en plus d'une justification détaillée, de mesures compensatoires prévues par la prescription 162. La mise en œuvre d'une étude préalable agricole et des dispositions de compensation collectives agricoles pourraient également s'appliquer si le projet d'urbanisation des surfaces agricoles équipées à l'irrigation venait à remplir les conditions requises. »

[Réponse de la CCSP](#) : La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

5.7. Préserver le pastoralisme

Remarque de la Préfecture : Concernant la prescription n°169, la Préfecture indique que l'ouverture des espaces intermédiaires est à mettre en relation également avec les obligations légales de débroussaillage (OLD).

[Réponse de la CCSP](#) : La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

5.8. Faciliter la valorisation des produits locaux

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la mention de la prescription n°170 « Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux devront laisser la possibilité de développement d'activités annexes pour permettre la diversification de l'activité agricole, notamment les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » par « s'ils sont liés directement à la valorisation de la production agricole de l'exploitation ».

[Réponse de la CCSP :](#) La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

5.9. Anticiper les effets du changement climatique sur les productions

Remarque de la Préfecture : Concernant la recommandation n°49, la Préfecture demande de compléter la mention entre parenthèses « ombrage » par « naturel ou projets agrivoltaïques expérimentaux ».

[Réponse de la CCSP :](#) La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

5.10. Développer une politique agricole intercommunale

Remarque de la Préfecture : Concernant la recommandation n°52, la Préfecture demande de compléter la mention « accompagnement des transitions agroécologiques » par « et agroénergétiques (projets agrivoltaïques, biogaz) ».

[Réponse de la CCSP :](#) La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

6. PRESERVATION ET VALORISATION DES PAYSAGES, DU PATRIMOINE BATI ET SAUVEGARDE DE LA BIODIVERSITE

Remarque de la Préfecture : Pour renforcer la lisibilité du chapitre 2.2 du DOO, la Préfecture demande de regrouper la description des outils de préservation/protection dans les DUL dans une seule prescription, à placer à la fin de chapitre. Celles-ci devront remplacer notamment les prescriptions 89 et 97 tout en reprenant les mêmes outils (OAP, classement spécifique en zone A ou N, etc.). Les espaces concernés devront être cités (a minima tous les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les corridors écologiques).

[Réponse de la CCSP :](#) Les prescriptions ont été pensées en fonction des items. Il n'est pas prévu de les réorganiser.

6.1. Protéger les cônes de vues vers les édifices ou paysages remarquables

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique une erreur dans la prescription n°68 qui fait référence à l'annexe cartographique 1 au lieu de la 2.

[Réponse de la CCSP :](#) Cette erreur sera corrigée.

6.2. Préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande, sur l'annexe cartographique 2, de corriger la légende correspondante aux espaces paysagers majeurs, car elle est représentée sur fond kaki alors que des espaces agricoles (fond jaune) sont également concernés.

Réponse de la CCSP : Les espaces paysagers majeurs ne sont pas représentés par un fond kaki mais par un figuré vert :



L'annexe cartographique sera néanmoins améliorée pour la rendre plus lisible.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture considère que l'objectif de la prescription n°70 prévoit des exceptions importantes à l'inconstructibilité des espaces paysagers majeurs, qui apparaissent comme incompatibles avec la préservation de ces espaces.

Elle propose de retravailler cette prescription avec les pistes de travail suivantes :

- Définir des sous-secteurs « strictement inconstructibles » soit « de type 1 », avec comme seules exceptions l'extension limitée des constructions existantes et la mise en valeur du patrimoine ; ces secteurs recouperont notamment :
 - o les secteurs actuellement inconstructibles des PLU applicables (zonages A protégés 43 notamment) ;
 - o les secteurs en covisibilité avec le lac, en tenant compte de la proximité au lac.
- Sur les secteurs restants « de type 2 », donc « non strictement inconstructibles », préciser l'encadrement des serres et des zones de création de « nouvelles exploitations agricoles », idéalement au niveau du SCOT ou par défaut à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, par exemple par des réflexions sur la localisation, des

limitations de surface, un encadrement architectural (avec comme référence les prescriptions complémentaires proposées ci-dessous pour la prescription 72) ; un travail avec les services référents (UDAP, CAUE, DDT) est recommandé.

Réponse de la CCSP : La CCSP ne souhaite pas introduire davantage de contraintes à l'installation de nouveaux agriculteurs notamment au regard des dispositions de la loi littoral. La demande de la préfecture est donc rejetée.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture propose au niveau rédactionnel de rajouter à la prescription n°70, la mention suivante : « Les exploitations agricoles, à condition de s'implanter en périphérie des zones agricoles et à distance des axes routiers principaux et de faire l'objet d'une intégration paysagère renforcée pour limiter l'impact sur le potentiel agricole et paysager du site ».

Réponse de la CCSP : La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

6.3. Cartographie des paysages majeurs du SCOT

Remarque de la Préfecture : La Préfecture constate que la route des Puy ainsi que le village de Saint-Sauveur mériteraient d'être identifiés dans l'annexe cartographique 2 par un « cône de vue ».

Réponse de la CCSP : En l'absence de justifications et de précisions relatives à la localisation envisagée, la CCSP ne peut intégrer cette demande.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique qu'un ensemble de secteurs seraient à qualifier en « espaces paysagers majeurs » de la prescription 70 en strictement inconstructible (de type 1) à cartographier et particulièrement 12 secteurs que la Préfecture localise en annexe cartographique de son avis.

Réponse de la CCSP : La CCSP ne souhaite pas faire un niveau de protection strictement inconstructible (type 1). Concernant la liste proposée, la demande de la préfecture est surprenante eu égard à l'absence de justifications conduisant à cette liste de proposition. Aucun diagnostic n'est proposé pour ces entités. Le SCoT réalisera donc ces diagnostics et conclura sur la nécessité de les préserver ou non.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que les représentations graphiques de l'annexe cartographique 2 relatives aux prescriptions 70 « préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon » et 165 « protéger les espaces agricoles sensibles » sont peu lisibles et pourraient être confondues : elles méritent d'être modifiées afin d'être bien identifiées notamment en cas de superposition.

Réponse de la CCSP : Cette remarque a déjà fait l'objet d'une réponse.

6.4. Encadrer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la prescription n°72 concernant les constructions agricoles avec les éléments suivants :

- Toiture à deux versants symétriques de teinte gris-chaud (type RAL 7006) ;
- Façades majoritairement en bardage bois naturel, lames de 15 cm disposés verticalement, le reste des façades de teinte gris-chaud (RAL 7006, 7039 ou 7013) ou gris-vert (RAL 7003 ou 7009) ou façades en totalité enduite de teinte gris-beige ou beige ocré ;
- Dans le cadre d'une toiture couverte par une installation photovoltaïque, les cadres seront de même teinte que les panneaux afin d'éviter l'effet de carroyage.

Réponse de la CCSP : La CCSP ne souhaite pas harmoniser sur l'ensemble du territoire l'aspect des bâtiments agricoles, afin de laisser aux communes la possibilité de prendre en compte les enjeux architecturaux et paysagers locaux, et d'adapter le règlement à ces spécificités.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande également de préciser dans cette prescription n°72 : « La localisation des bâtiments, de façon à limiter l'impact paysager du projet et s'insérer de façon harmonieuse dans le contexte environnant, en tenant compte notamment de leur visibilité depuis les axes principaux et les zones habitées ».

Réponse de la CCSP : La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

6.5. Intégrer les aménagements, installations et constructions sur les domaines skiables

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la prescription n°74 devrait également viser les équipements des stations de ski notamment pour les activités estivales (ex : piste de luges sur rails, équipements VTT, etc.).

Réponse de la CCSP : La prescription sera complétée dans le sens des attentes de la préfecture.

6.6. Stratégie de gestion des friches agricoles

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que le SCoT recommande (n°29) d'élaborer une stratégie de gestion des friches agricoles sans préciser à quelle échelle et par qui, ce qui doit être complété.

Réponse de la CCSP : la volonté est de bâtir une stratégie à l'échelle communautaire. Toutefois, en l'absence de compétence communautaire, les communes peuvent utilement se saisir de cette recommandation.

6.7. Travailler la transition entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole

Remarque de la Préfecture : La Préfecture recommande de compléter la prescription n°79 ainsi : « soit par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique « paysage ». Elle pourra définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales en application du 7° de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme ».

Réponse de la CCSP : La prescription sera complétée dans le sens des attentes de la préfecture.

6.8. Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la prescription n°85 doit être compatible avec la possibilité offerte par l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, de délimiter dans le règlement du PLU, des secteurs dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation (y compris en changeant la destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière conformément à l'article L.152-6-9), sont à usage exclusif de résidence principale.

Réponse de la CCSP : Une précision sera apportée en ce sens dans la prescription.

7. TRANSITION ENERGETIQUE, PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DE LA QUALITE DE L'AIR

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que le projet de SCoT doit affirmer que tout développement urbain, touristique ou économique est conditionné à l'existence d'une ressource en eau potable sécurisée sur le plan quantitatif et qualitatif, et à la protection réglementaire des captages utilisés pour la consommation humaine. Pour ce faire, il doit :

- Éviter toute urbanisation nouvelle ou augmentation significative des besoins dans les secteurs dépendant de ressources non sécurisées ou insuffisamment protégées ;
- Intégrer le principe selon lequel les choix d'aménagement et de développement démographique doivent être compatibles avec la capacité des systèmes d'eau potable et d'assainissement existants ;
- Favoriser les solutions de sécurisation à l'échelle intercommunale, notamment via les interconnexions ; lorsque cela est pertinent au regard des contraintes du territoire.

Réponse de la CCSP : Un préambule similaire aux remarques de la préfecture sera ajouté dans la partie ressource en eau du DOO (page 12 et suivantes).

Remarque de la Préfecture : La Préfecture considère que l'analyse du SCoT suivante n'est pas pertinente : « 40 stations d'épuration sont en activité en 2021, pour un total de 62 000 EH environ, et une population de 17 000 habitants. Le RPQS compte environ 11 622 abonnés. Le dimensionnement des STEP est largement suffisant pour la communauté de communes ». Les systèmes d'assainissement n'étant pas interconnectés. Un travail d'analyse de la capacité restante des stations doit être réalisé à l'échelle de chaque commune, ce qui doit être a minima réalisé à l'échelle de chaque PLU, en intégrant les programmes de travaux de la CCSP. Cette mention est donc à corriger dans l'étude d'impact, mais aussi dans le bilan de la concertation, le

résumé non technique de l'évaluation environnementale et dans l'état initial de l'environnement.

[Réponse de la CCSP](#) : Les éléments seront modifiés dans les pièces mentionnées.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter en page 136 de l'état initial de l'environnement les enjeux à court terme du service assainissement, par la mise en conformité des installations de Siguret et Noiret sur la commune de Saint-André-d'Embrun projeté pour 2027-2028.

[Réponse de la CCSP](#) : L'état initial de l'environnement sera complété conformément à la demande de la préfecture.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique qu'il y a 6 installations d'assainissement non conformes, et non 2 comme indiqué dans les justifications du projet au regard de l'environnement.

[Réponse de la CCSP](#) : Après vérification, les documents seront modifiés pour tenir compte de la remarque de la préfecture.

7.1. Protéger les captages en eau potable

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la prescription n°2 avec les dispositions suivantes :

- Encourager la régularisation ou la sécurisation des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, en cohérence avec les procédures prévues par le code de la santé publique ;
- Proscrire toute urbanisation nouvelle ou augmentation significative des besoins dans les secteurs dépendant des ressources non sécurisées ou insuffisamment protégées ;
- Favoriser les solutions de sécurisation à l'échelle intercommunale, notamment via les interconnexions, lorsque cela est pertinent au regard des contraintes du territoire.

[Réponse de la CCSP](#) : La prescription sera complétée dans le sens des attentes de la préfecture.

7.2. Baignades – sports nautiques

Remarque de la Préfecture : La Préfecture propose que chaque commune tienne compte des profils de baignade établis afin de préserver une eau de qualité de baignade « excellente » ou « bonne ».

Elle indique aussi que le SCoT devra permettre un développement urbain en adéquation avec la préservation des nappes alluviales de la Haute Durance et de la Durance.

[Réponse de la CCSP](#) : Des précisions seront apportées sur ces points dans le DOO pour répondre à la remarque de la préfecture.

7.3. Qualité de l'air intérieur

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande que le risque d'émanation de radon soit pris en compte dans les éléments du SCoT, en proposant de préciser les aménagements pour réduire la concentration du radon dans les bâtiments (assurer une étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, créer des vides sanitaires et en assurer une bonne ventilation).

[Réponse de la CCSP](#) : Une prescription pourra être ajoutée dans le DOO concernant le risque radon.

7.4. Qualité de l'air extérieur et lutte contre les espèces végétales nuisibles

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que le SCoT doit limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, et qu'une attention particulière doit être portée à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise.

Réponse de la CCSP : Une prescription pourra être ajoutée dans le DOO pour tenir compte de cet enjeu.

7.5. Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que la prescription n°36, qui proscrit l'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables dans les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, les sites à enjeux paysagers, les terres agricoles et les espaces forestiers gérés, doit être cohérente avec le document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières, incultes ou non exploitées ouvertes à l'installation des projets photovoltaïques au sol dit compatibles, qui sera arrêté par le Préfet courant 2026, ainsi qu'avec la réglementation relative à l'agrivoltaïsme.

Réponse de la CCSP : Les prescriptions 36 et 42 encadrent les localisations des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le territoire, en précisant les secteurs interdits au développement des énergies renouvelables. Cette rédaction permet, en creux, de définir les secteurs privilégiés pour le développement des énergies renouvelables, à savoir les espaces urbanisés du territoire.

7.6. Favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que dans les espaces protégés, les conditions de la prescription n°38 peuvent ne pas s'appliquer (article L.111-17 du code de l'urbanisme). Il convient donc de préciser que ces obligations ne s'appliquent que pour les projets situés hors espace protégé. Dans les espaces protégés, ce type d'installation est traité au cas par cas et doit recueillir notamment l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et ne peut être généralisé.

Réponse de la CCSP : La prescription sera complétée conformément à la demande de la préfecture.

7.7. Réutilisation des eaux usées

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande que le SCoT rappelle que tout projet de réutilisation des eaux usées traitées doit être conçu et mis en œuvre conformément aux textes réglementaires applicables, notamment le décret n°2023-835 du 29 août 2023 et les arrêtés pris en décembre 2023 et septembre 2025.

Réponse de la CCSP : Un rappel de la réglementation en vigueur pourra être ajouté.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande que le SCoT veille à ce que les usages des eaux issues des stations d'épuration, en particulier lorsqu'ils concernent l'arrosage ou des usages à proximité des populations, fassent l'objet :

- D'une clarification des circuits et des usages ;
- De mesures de précaution adaptées afin de prévenir tout risque sanitaire ;

Ces principes devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement concernés.

[Réponse de la CCSP](#) : Le DOO pourra être complété conformément aux demandes de la Préfecture.

7.8. Remplacer les systèmes de chauffage à énergie fossile

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que cet objectif concerne l'amélioration du chauffage au bois domestique afin de lutter contre la pollution aux particules fines, enjeu particulièrement marqué en période hivernale.

[Réponse de la CCSP](#) : Cette remarque n'implique pas de modification.

8. AMELIORER LA RESILIENCE DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

8.1. Intégrer les éléments de connaissance des risques

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de reformuler la prescription n°15 de la manière suivante : « Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les éléments de connaissance des risques (carte d'aléas, plan de prévention des risques, études spécifiques, etc.), en annexe afin de faciliter leur appropriation. Il s'agira également de tenir compte de ces aléas dans les choix des zones d'urbanisation. »

[Réponse de la CCSP](#) : La prescription sera modifiée conformément à la demande de la préfecture.

8.2. Risque incendie

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande d'ajouter à la prescription n°16 : « les DUL devront également comporter dans leurs annexes la cartographie des zones à obligations légales de débroussaillage (OLD), et la carte de l'aléa feu de forêt transmise le 23/11/2023 ».

[Réponse de la CCSP](#) : La prescription sera modifiée conformément à la demande de la préfecture.

8.3. Encadrer l'urbanisation en zone d'aléa

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de modifier la mention suivante de la prescription n°18 : « Les documents d'urbanisme locaux devront comporter a minima une carte de connaissance multirisques (cartographie informative des phénomènes torrentiels et mouvements de terrain CIPTM) et son règlement associé. » par « Les documents d'urbanisme locaux devront a minima s'appuyer sur la cartographie informative des aléas de référence portée à connaissance par l'État et sur les principes du règlement départemental de prise en compte des risques associé. »

[Réponse de la CCSP](#) : La prescription sera modifiée conformément à la demande de la préfecture.

8.4. Intégrer le risque inondation

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de préciser à quel espace de mobilité de la Durance il est fait référence dans la prescription n°19.

[Réponse de la CCSP](#) : Il s'agit de l'espace de mobilité fonctionnel des rivières torrentielles (pente < 6%) ou de la bande active des torrents (pente > 6%) correspondant aux crues fréquentes (périodes de retour de 2 ans à 30 ans).

Toutefois, cette donnée n'est actuellement pas existante. Cette prescription est donc transférée en recommandation.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de préciser, dans la prescription n°19, quels sont les cours d'eau concernés dans la mention suivante : « Dans le lit majeur des cours d'eau, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE, tout dépôt de matériaux devra être compensé par un volume de déblais équivalent. » : cours d'eau au sens de la loi sur l'eau ?

Réponse de la CCSP : Il s'agit en effet bien des cours d'eau au sens de la loi sur l'eau.

Remarque de la Préfecture : Dans la mention « Identifier, représenter et préserver ou compenser l'ensemble des éléments permettant de limiter le risque inondation sur les habitants ou les activités (berges, fossés, zone humides, lits majeurs, etc.) », la Préfecture indique qu'il pourrait être intéressant de préciser quel risque d'inondation est considéré : risque d'inondation par débordement de cours d'eau par exemple (mesure complexe en revanche pour les phénomènes torrentiels).

Elle demande également de préciser quelles pourraient être les préservations et les compensations, notamment celles concernant le « lit majeur ». La parenthèse contient en effet des éléments de nature très diverse.

Réponse de la CCSP : Il s'agit effectivement du risque inondation par débordement. Concernant les compensations liées au lit majeur celles-ci relèvent des dispositions du SDAGE.

8.5. Protéger les populations des nuisances sonores

Remarque de la Préfecture : Concernant la prescription n°23, la Préfecture indique que les secteurs d'exposition au bruit devront être pris en compte dans les conditions d'aménagement et de développement du territoire afin de mettre en cohérence les usages des zones urbaines : les nuisances

engendrées par une zone d'activité commerciale sont incompatibles avec la présence d'habitations à proximité.

Réponse de la CCSP : Des précisions seront apportées dans la rédaction de cette prescription du DOO.

8.6. Lutte contre les insectes vecteurs de maladies

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que le SCoT peut intégrer des orientations visant à réduire, dès la conception des aménagements et des formes urbaines, les situations favorables à la stagnation des eaux, afin de limiter les conditions de prolifération des moustiques. Ces orientations pourront notamment promouvoir des principes de conception des espaces publics et des bâtiments favorisant l'écoulement des eaux et une prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales compatible avec les objectifs de santé publique.

Réponse de la CCSP : Une prescription sera ajoutée dans le DOO pour tenir compte de cette problématique.

8.7. Urbanisme favorable à la santé

Remarque de la Préfecture : La Préfecture propose de conforter les intentions du SCoT concernant l'urbanisme favorable à la santé, en affirmant explicitement l'objectif de réduction du trafic routier, notamment via la mixité fonctionnelle (rapprocher habitat, emplois, services), le développement de nouvelles liaisons douces et la lutte contre l'autosolisme, afin de limiter les nuisances (air/bruit) et d'améliorer l'accessibilité pour tous.

Le SCoT doit également confirmer des principes d'implantation visant à éviter l'implantation de logements et de structures sensibles (écoles, crèches, EHPAD, établissements de santé, équipements sportifs) à proximité

immédiate des axes routiers importants, et à éloigner les zones d'habitat des activités bruyantes, pour réduire les expositions cumulées.

Le document doit aussi prendre en compte le risque d'îlots de chaleur et traduire cet enjeu par des mesures opérationnelles de désimperméabilisation, de développement de la nature en ville, et de végétalisation ciblée des centres-bourgs et des cours d'école, afin d'améliorer le confort d'été et la résilience climatique. Il est important que le SCoT encourage le recours à des outils d'aide à la décision tels que les Évaluations d'impact sur la Santé (EIS).

Réponse de la CCSP : La démarche d'urbanisme favorable à la santé est transversale dans le SCoT. Des précisions pourront néanmoins être apportées dans l'objectif d'éloigner les équipements et logements des zones de bruits, notamment dans la prescription relative aux nuisances sonores (prescription n°23).

Les autres éléments (îlots de chaleur, nature en ville, désimperméabilisation, renaturation...) étant déjà abordés dans le DOO, il n'est pas envisagé de compléments.

9. VOLET LOI MONTAGNE

9.1. Identifier et préserver les terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la prescription n°175 : « Les constructions nécessaires aux activités agricoles, y compris les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » par

« sous réserve qu'elles soient bien liées à la production de l'exploitation agricole concernée. »

Réponse de la CCSP : La prescription sera modifiée conformément à la demande de la préfecture.

9.2. Préservation des rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 ha

Remarque de la Préfecture : Concernant la prescription n°177, la Préfecture indique que, si le SCoT exclut les « plans d'eau de moins de 1,5 ha, les réservoirs et les bassins. », il est nécessaire de fournir une définition plus précise de « réservoirs et bassins », et de justifier (pièce 3.3) sur quels éléments de jurisprudence cela s'applique.

Elle indique également que ce seuil de 1,5 ha ne semble pas adapté à plusieurs des lacs du territoire, notamment :

- Les lacs de Sainte-Marguerite aux Orres (environ 1,4 ha) et Crachet à Crévoux (environ 0,8 ha) qui sont des buts de randonnée ;
- Le lac de Saint-Apollinaire (environ 0,6 ha) qui est une destination prisée, et qui est déjà partiellement aménagé.

Elle indique qu'il est nécessaire non pas de faire une exclusion systématique sur la base d'un seuil unique, mais d'identifier les lacs concernés du fait de leurs enjeux de « faible importance » au regard des caractéristiques du territoire (paysager, et écologique en particulier).

Réponse de la CCSP : Le SCoT n'activera pas la dérogation possible sur ce sujet, et laissera les communes identifier les éventuels secteurs sur lesquels mobiliser une étude de discontinuité, selon les besoins identifiés. Le DOO sera modifié en conséquence pour supprimer la dérogation pour les plans d'eau de moins de 1,5 hectares.

9.3. Aménager des domaines skiables

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter le deuxième paragraphe de la prescription n°178 avec la mention suivante : « s'adapter également aux pistes et accès agricoles, notamment pour les activités pastorales ».

[Réponse de la CCSP :](#) La prescription sera modifiée conformément à la demande de la préfecture.

9.4. Les unités touristiques nouvelles locales à vocation de terrains de golf

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la prescription n°179 : « La prise en compte de la ressource en eau » par « au regard notamment des usages multiples de l'eau et en particulier des **besoins de l'activité agricole**, pour laquelle la tension sur l'eau est de plus en plus prégnante ».

[Réponse de la CCSP :](#) La prescription sera complétée conformément à la demande de la Préfecture.

9.5. Les unités touristiques nouvelles locales à vocation d'hébergements touristiques

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de compléter la prescription n°180 par « et la prise en compte également des activités agricoles (pastorale notamment en intersaison, canaux d'irrigation, etc.) ».

[Réponse de la CCSP :](#) La prescription sera complétée conformément à la demande de la Préfecture.

9.6. Les unités touristiques nouvelles locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuge

Remarque de la Préfecture : Concernant la prescription n°182, la Préfecture demande de distinguer les refuges d'altitude des restaurants des domaines skiables en précisant pour les premiers que « la création de nouveaux accès carrossables de type pistes sont interdits pour les refuges d'altitude ; les éventuels accès pour le chantier devront viser un impact minimal sur les milieux naturels, le paysage et les espaces agricoles (ex prairies de fauche d'altitude, alpage, etc.) et le cas échéant être renaturés après utilisation ».

[Réponse de la CCSP :](#) La prescription sera modifiée conformément à la demande de la Préfecture.

10. VOLET LOI LITTORAL

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande que soit expliqué la logique de la carte loi montagne / loi littoral, à savoir que la loi littoral étant plus restrictive que la loi montagne, seules sont affichées les unités urbaines « loi littoral ».

[Réponse de la CCSP :](#) En effet, en termes d'entités urbaines la loi littoral est plus restrictive. La carte combine donc les communes soumises à la loi littoral (plus restrictive que la loi montagne) et les communes uniquement soumises à la loi montagne. La volonté de la CCSP était d'harmoniser l'analyse pour que chaque commune du territoire est un traitement identique en identifiant l'ensemble des entités urbaines de Serre-Ponçon en fonction de la loi à appliquer.

Le DOO sera complété pour expliquer que les lois montagne et littoral s'appliquent sur les communes concernées.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que si la pièce 3.3 explique bien que la délimitation des espaces remarquables exclut les paysages ruraux patrimoniaux, il conviendrait de les définir.

Réponse de la CCSP : Comme indiqué en réponse à la MRAe, une étude de définition des espaces remarquables et caractéristiques (ERC) du littoral a été réalisée et a servi de base au SCoT. Cette étude définit les paysages ruraux patrimoniaux comme tels : « paysages agraires issus des modes de faire traditionnels et transmis, qui dévoilent une architecture caractéristique, un petit patrimoine et des motifs paysagers ruraux ». La pièce 3.3. pourra être complétée afin d'en présenter la définition.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture propose de sortir la zone d'activité économique de La Paroisse sur Savines-le-Lac des espaces remarquables vu son caractère largement anthropisé.

Réponse de la CCSP : Conformément à la demande de la préfecture la ZA de La Paroisse sera exclue des espaces remarquables.

11. OBSERVATIONS DIVERSES SUR LES ANNEXES

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de vérifier si la cartographie ZPA/RPG/étude CA (annexe cartographique 2) est bien complète sur les zones classées comme « espace pastoral » (fond vert) (à comparer avec carte du CERPAM liée aux diagnostics pastoraux).

Réponse de la CCSP : L'annexe cartographique pourra être modifiée pour intégrer les espaces pastoraux identifiés par le CERPAM.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture note un problème de cohérence des données chiffrées dans la pièce 3.3 et dans le PAS en ce qui concerne la part de résidences secondaires (45% p.30 de la pièce 3.3 contre 50,5% à la page 33).

Réponse de la CCSP : Le chiffre de 45% à la page 30 de la pièce 3.3. du SCoT sera corrigé, le taux de résidences secondaires s'élevant bien à 50,5% en 2022.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture indique que les constructions illégales, régularisées ou non, doivent donc être ajoutées à la liste des éléments constitutifs des espaces urbanisés dans la méthodologie présentée dans la pièce 3.4.

Réponse de la CCSP : La méthode utilisée s'appuie sur une analyse croisée des autorisations d'urbanisme, des fichiers fonciers et des photo satellites. Toutes les constructions ont été comptées. Aucun élément n'a permis d'identifier des constructions illégales.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande de modifier la rédaction suivante dans la pièce 3.2.6. : « *En application de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale implique que ~~six~~ dix ans au plus après la délibération portant son approbation, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon procède à une analyse des résultats de l'application du schéma* » (en cohérence avec la loi Huwart).

Réponse de la CCSP : Le document sera modifié conformément à la demande de la préfecture.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture propose d'adapter la fréquence de suivi des indicateurs (pièce 3.2.6.) en la faisant passer à 10 ans voire à 3 ans.

Réponse de la CCSP : Les modalités de suivi seront modifiées pour tenir compte des évolutions de la loi Huwart en prenant des périodes de fréquence de 1 an, 3 ans ou 10 ans en fonction des thématiques.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture demande que soient prévues dans cette pièce les modalités de collecte et d'exploitation des données pour suivre les indicateurs (mode opératoire, régie ou prestataire) ainsi que les moyens (humains et matériels, y compris SIG) affectés au suivi des dispositions du SCoT.

[Réponse de la CCSP](#) : Comme indiqué en réponse à la MRAe, les indicateurs de suivi pourront être complétés, notamment afin d'intégrer les modalités de collecte et d'exploitation des données, ainsi que les moyens humains dédiés.

Remarque de la Préfecture : La Préfecture mentionne une erreur matérielle identifiée dans le diagnostic du paysage et du patrimoine, qui mentionne que l'inscription d'un monument historique se fait en après avis de la « commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) » ; or il s'agit de la « commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ».

Ce document indique aussi que le classement d'un monument historique est établi par arrêté du « ministre chargé de la Culture et de la Communication », aujourd'hui « ministre chargé de la Culture ».

[Réponse de la CCSP](#) : Ces éléments seront corrigés.

REPONSE A L'AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP) DES HAUTES-ALPES

Remarque de l'UDAP : Concernant la prescription 38 du DOO, l'UDAP indique que la proposition d'obligation de production d'énergie renouvelable pour les nouveaux projets résidentiels, mixtes ou d'activités, telle que rédigée peut générer une fragilité et une incompréhension. En espaces protégés ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer (L 111-17 du Code de l'Urbanisme). Il convient de préciser que ces obligations ne s'appliquent que pour les projets situés hors espace protégé. Dans les espaces protégés, ce type d'installation est traité au cas par cas doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et ne peut être généralisé.

Réponse de la CCSP : Cette remarque a également été formulée par la Préfecture, à laquelle la CCSP a déjà apporté une réponse.

Remarque de l'UDAP : Concernant la prescription 70 du DOO, l'UDAP indique que la rédaction de cette prescription permettant l'installation et la construction de nouvelles exploitations agricoles, dont certaines très proches des rives du lac, apparaît incompatible avec la préservation des espaces paysagers majeurs.

Réponse de la CCSP : Cette remarque a également été formulée par la Préfecture, à laquelle la CCSP a déjà apporté une réponse.

Remarque de l'UDAP : Concernant la prescription 72 du DOO, l'UDAP demande son complément avec les éléments suivants :

- Toiture à deux versants symétriques de teinte gris-brun (RAL7006),
- Façades majoritairement en bardage bois naturel, lames de 15cm disposées verticalement, le reste des façades de teinte gris-chaud (RAL7006, 7039 ou 7013) ou gris-vert (RAL 7003 ou 7009) ou façades en totalité enduite de teinte gris-beige ou beige ocré. »
- Dans le cadre d'une toiture couverte par une installation photovoltaïque, les installations devront être de forme régulière et continue, sans redent ; les cadres seront de même teinte sombre que les panneaux afin d'éviter l'effet de carroyage.

Réponse de la CCSP : Cette remarque a également été formulée par la Préfecture, à laquelle la CCSP a déjà apporté une réponse.

Remarque de l'UDAP : Concernant l'annexe cartographique « paysage et agriculture » du DOO, l'UDAP indique que la route des Puys ainsi que le village de Saint-Sauveur mériteraient d'être identifiés par un « cône de vue ».

Réponse de la CCSP : Cette remarque a également été formulée par la Préfecture, à laquelle la CCSP a déjà apporté une réponse.

Remarque de l'UDAP : Concernant cette même annexe cartographique, l'UDAP indique que les légendes relatives aux prescriptions 70 et 165 sont peu lisibles et méritent d'être modifiées afin d'être bien identifiées.

Réponse de la CCSP : Cette remarque a également été formulée par la Préfecture, à laquelle la CCSP a déjà apporté une réponse.

Remarque de l'UDAP : Concernant la prescription 152 du DOO, l'UDAP indique que le document rappelle bien que les aménagements de type piste cyclable, voie douce, etc., sont soumis à autorisation préalable en espace protégé, y compris en site inscrit. L'UDAP précise qu'à ce jour, les tronçons de pistes aménagées le long des rives du lac sont réalisés sans autorisation préalable.

Réponse de la CCSP : Cette remarque a également été formulée par la Préfecture, à laquelle la CCSP a déjà apporté une réponse.

Remarque de l'UDAP : Concernant la prescription 165 du DOO, la remarque de l'UDAP rejoint celle formulée concernant la prescription 70.

Réponse de la CCSP : Une réponse a déjà été apportée par la CCSP.

Remarque de l'UDAP : L'UDAP indique que l'annexe cartographique des espaces mentionnés dans les prescriptions 70 et 165 montre une superposition des prescriptions ainsi qu'avec certains cônes de vue (prescription 68).

Réponse de la CCSP : La réponse apportée à la Préfecture à ce sujet s'applique ici. Il sera précisé que si l'annexe cartographique permet de localiser des espaces ou entités, les documents d'urbanisme locaux doivent les préciser. Le chevauchement de diverses représentations n'est, à cette échelle, pas problématique, d'autant plus que celles-ci sont bien lisibles.

Remarque de l'UDAP : L'UDAP mentionne une erreur matérielle identifiée dans le diagnostic du paysage et du patrimoine, qui mentionne que l'inscription d'un monument historique se fait en après avis de la « commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) » ; or il s'agit de la « commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ». Ce document indique aussi que le classement d'un monument historique est établi par arrêté du « ministre chargé de la Culture et de la Communication », aujourd'hui « ministre chargé de la Culture ».

Réponse de la CCSP : Cette remarque a également été formulée par la Préfecture, à laquelle la CCSP a déjà apporté une réponse.

REPONSE A L'AVIS DU COMITE DU MASSIF DES ALPES

Remarque du comité de massif des Alpes : Le comité de massif des Alpes indique que le SCoT comporte des objectifs louables et ambitieux, mais se pose la question des moyens qui permettront leur mise en œuvre opérationnelle.

Réponse de la CCSP : La mise en œuvre opérationnelle interviendra dans le cadre de la déclinaison du SCoT dans les PLU. En fonction des besoins du territoire, un plan d'action pourra être envisagée pour intégrer certains objectifs communautaires (stratégie foncière, etc.).

Remarque du comité de massif des Alpes : Le comité de massif des Alpes recommande de rédiger de façon plus claire la prescription 177 afin d'éviter toute ambiguïté dans la compréhension de l'intention d'exclure des zones de protection strictes certains réservoirs artificiels de moins de 1,5 ha sans valeur écologique ou paysagère (retenues d'altitude pour la neige de culture et souvent utilisées en multiusage, comprenant des aménagements dans la bande des 300m), tout en appliquant la réglementation aux autres selon leur taille et leur importance écologique.

Réponse de la CCSP : Le SCoT n'activera pas la dérogation possible sur ce sujet, et laissera les communes identifier les éventuels secteurs sur lesquels mobiliser une étude de discontinuité, selon les besoins identifiés. Le DOO sera modifié en conséquence pour supprimer la dérogation pour les plans d'eau de moins de 1.5ha.

Remarque du comité de massif des Alpes : Le comité de massif des Alpes recommande de faire référence à la prescription ensemble sur le paysage (P74) dans les autres prescriptions, en particulier celles de l'axe 3 relatives à l'adaptation de l'économie touristique, pour la préservation des paysages

dans le devenir des domaines skiables dans le contexte du changement climatique.

Réponse de la CCSP : Un rappel sera effectué dans l'axe 3 en lien avec les domaines skiables notamment.

Remarque du comité de massif des Alpes : Le comité de massif des Alpes recommande d'ajouter une recommandation en faveur de l'autonomie en eau des bâtiments.

Réponse de la CCSP : Une recommandation sera ajoutée dans la partie du DOO relative à la ressource en eau.

REPONSE A L'AVIS DE RTE

1. PRESCRIPTIONS DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Remarque de RTE : RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

Réponse de la CCSP : Le DOO sera complété afin de faire mention des lignes électriques dans l'objectif d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennisation.

2. OUVRAGES EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE SCOT

Remarque de RTE : RTE informe que des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension sont implantés sur le territoire couvert par le SCoT (*la liste des ouvrages est annexée à l'avis*).

Réponse de la CCSP : La CCSP prend note de cette information. Il est rappelé que le diagnostic territorial liste les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire, parmi lesquelles figure la SUP I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

En application de la réglementation, les DUL devront annexer ces SUP, ce qui pourra être rappelé dans le DOO.

REPONSE A L'AVIS DE LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

1. FONCTIONNEMENT URBAIN ET TRAJECTOIRES DEMOGRAPHIQUES

1.1. Armature urbaine

Remarque de la Région : La Région indique que la carte de l'armature urbaine et rurale du territoire pourrait traduire que la commune de Chorges rayonne bien au-delà du SCoT CCSP.

Réponse de la CCSP : La carte de l'armature urbaine et rurale du territoire intégrée au PAS identifie un « micro bassin de vie de Chorges » qui dépasse les limites mêmes de la commune, ainsi qu'un « bourg centre » sur la commune de Chorges. Ces éléments permettent de traduire le rayonnement de la commune au-delà du territoire de la CCSP.

A cet égard, il n'est pas envisagé de modification.

1.2. Démographie

Remarque de la Région : Le SRADDET attend des documents de planification qu'ils œuvrent au renforcement des centres locaux de proximité. Or, selon la Région, les projections démographiques inscrites dans le document ne renforceront que modestement (+ 4 points) les deux centralités de proximité. Une attention est attendue par la Région sur ce point.

Réponse de la CCSP : Le SCoT a été élaboré dans un souci d'équilibre territorial à l'échelle de la CCSP. Aussi, il ne sera pas donné suite à la demande de la région.

1.3. Logements

Remarque de la Région : La Région indique que la prescription n°105 pourrait préciser la taille moyenne des ménages projetée sur les deux prochaines décennies.

Elle note un décalage entre cette prescription et le tableau issu de la prescription n°104 ainsi que le tableau de répartition des besoins en logements sur la période du SCoT issu de la prescription n°107. La Région demande que soit précisé le décalage relevé entre ces deux données.

Réponse de la CCSP : Sur le premier point, le SCoT projette bien une taille des ménages à l'horizon 2046, sans différencier la taille des ménages des populations jeunes actives des autres populations, ce qui serait difficile à évaluer. Ces éléments sont présentés dans l'annexe 3 relative à la justification des choix (page 31).

Sur le second point, le SCoT prévoit bien l'accueil de 2 625 nouveaux habitants (prescription n°104). Il n'y a pas de décalage avec la prescription n°107 prévoyant la création de 2 900 résidences principales, car cela n'inclut pas uniquement les logements à créer pour les nouveaux habitants, mais également les besoins liés au desserrement des ménages, à la tension du marché immobilier (vacance des logements), etc. Ces éléments sont bien expliqués dans la pièce 3.3. du SCoT.

Remarque de la Région : La Région indique que la prescription n°112 doit évoluer en fixant des objectifs chiffrés et planifiés en matière de production de logements abordables, en cohérence avec la règle LD3-Obj59 du SRADDET.

Réponse de la CCSP : Le SRADDET dans son fascicule des règles précise : « Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques... ».

Au regard de cette définition il s'agit donc du chiffre de 1490 logements à retenir (2900 logements permanents + 30 saisonniers + 50 logements étudiants), à localiser en priorité sur les communes d'Embrun et de Chorges reconnues par le SRADDET dans son armature régionale. Cela conduirait sur ces communes à produire 70% de logements abordables car elles sont « prioritaires ».

La définition des logements abordables rédigée par le SRADDET n'inclue que 5 grandes différentes typologies :

- Les logements saisonniers et étudiants : déjà identifié par le SCoT à hauteur de 80 logements ;
- Les logements locatifs intermédiaire : outre le fait que le code de l'urbanisme ne permet pas de fixer une règle dans un PLU comme une servitude de mixité sociale, les logements locatifs intermédiaires ne sont possibles que dans les communes dont le classement est Abis, A ou B1. En l'espèce, seules les communes de Châteauroux Les Alpes, Chorges, Embrun, Les Orres et Saint Sauveur sont en B1.
- Les logements réhabilités conventionnés : Le code de l'urbanisme ne permet pas d'imposer ce type d'offre.

- Les logements foyers : non concernés sur le territoire. Le code de l'urbanisme ne permet pas de fixer une règle dans un PLU comme une servitude de mixité sociale.
- Les logements sociaux : le code de l'urbanisme permet de fixer des règles pour ce type de logements. Ainsi, étant donné que seuls les logements saisonniers et étudiants peuvent entrer dans le calcul outre les logements sociaux, il est nécessaire de prévoir 1410 logements sociaux sur le territoire soit 47% de l'offre totale en logement. La problématique des logements sociaux réside dans l'absence de bailleurs intéressés pour couvrir cette exigence mais aussi sur des réalités concrètes de bilan d'opération (des projets minimums autour d'une dizaine d'unité de logements, coût de construction supérieur au prix de vente aux bailleurs, etc.). En l'état, l'instauration d'une règle de ce type sur Serre-Ponçon reviendrait à bloquer la production de logements et à imposer une très forte part de logements sociaux sur les communes d'Embrun et de Chorges (plus de 50% de son volume total de logement).

En conséquence, cette règle du SRADDET est inadaptée et inopérante sur le territoire. Un logement abordable consiste en premier lieu à proposer un logement permanent l'offre étant sur certaines commune inexistante. En complément, il sera ajouté un objectif de production de logements sociaux, en plus de la servitude résidence principale, en particulier sur les communes classées B1. Le taux à atteindre sera à minima de 20 %. Une recommandation sera ajoutée pour les 5 communes classées B1 afin de proposer une offre en logements locatifs intermédiaires et en logements conventionnés.

Remarque de la Région : La Région attend que soit inscrit sur l'item *Consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptée*, du document Critères, indicateurs et modalités de suivi, un indicateur de suivi dédié à la production de logements abordables.

Réponse de la CCSP : Un indicateur sera ajouté sur le thème des logements abordables conformément à la demande de la région.

Remarque de la Région : La Région propose de faire évoluer la recommandation n°39 en prescription pour les municipalités concernées par l'objectif de réduction de la vacance à 5% à l'horizon 2045.

Réponse de la CCSP : Les éléments exposés dans la recommandation n°39 ne peuvent être déclinés dans un document d'urbanisme. De ce fait, ils ne peuvent faire l'objet d'une prescription.

Remarque de la Région : La Région se questionne sur la prescription n°158 visant à réhabiliter 6 200 logements sur la commune des Orres, au regard de la capacité de la filière de la rénovation à faire face aux demandes actuelles. La Région indique que la fréquence de suivi affichée devrait être raccourcie pour permettre de corriger les éventuelles prises de retard, tout du moins lors de sa phase de démarrage.

Réponse de la CCSP : L'objectif de réhabilitation s'inscrit dans les dispositions de la loi Climat et Résilience. Il y a effectivement un enjeu sur la capacité de la filière mais cela ne dépend pas du SCoT. La durée de l'objectif de suivi sera raccourcie.

Remarque de la Région : La Région indique que, dans la synthèse AFOM sur le volet logement du diagnostic territorial, le sujet de la précarité énergétique n'est pas évoqué en tant que tel.

Réponse de la CCSP : Une mention de la précarité énergétique, notamment en lien avec l'analyse du PPPI (parc privé potentiellement indigne) pourra être ajoutée dans la synthèse AFOM du diagnostic territorial sur le volet logements.

1.4. Densités

Remarque de la Région : La Région demande que des précisions soient apportées dans le DOO sur les densités projetées, en chiffres, en vocation et par secteur géographique ou par type d'espace.

Réponse de la CCSP : La volonté du territoire n'est pas d'imposer des densités arbitraires ne tenant pas compte des réalités territoriales et du tissu urbain. Au contraire, il s'agit de proposer une augmentation relative des densités en tenant compte des typologies bâties et de la densité existantes. Conformément à la réponse apportée à la préfecture, la prescription 62 sera modifiée en précisant que le calcul de la densité existante devra être réalisé en indiquant clairement les modalités de calcul (nombre de logements / la surface des espaces urbanisés 2021). Par ailleurs, les propositions de densité prévue dans le PLU devront être prévues par secteurs homogènes en tenant compte des formes urbaines existantes.

Remarque de la Région : La Région indique que la fréquence de suivi de six ans indiquée dans le document *Critères, indicateurs et modalités de suivi* pour les densités n'est pas optimale pour piloter la densification dans un contexte ZAN. Une observation biennale ou triennale est recommandée par la Région, avec une consolidation à 6 ans.

Réponse de la CCSP : Comme indiqué à l'une des remarques de la Préfecture, les fréquences de suivi des modalités de suivi seront adaptées, y compris en ce qui concerne le volet « densités minimales par niveau d'armature » (1an).

Remarque de la Région : La Région demande aussi de fixer des bornes ainsi qu'une fréquence de suivi en lien avec la prescription n°63 (densités et formes urbaines en zones d'activités économiques).

Réponse de la CCSP : Une modalité de suivi pourra être ajoutée en ce qui concerne la densification des zones d'activités économiques.

1.5. Consommation foncière

Remarque de la Région : La Région demande de préciser, au sein du DOO, la méthodologie de calcul de la consommation d'espaces retenue à même de justifier l'écart observé par rapport aux chiffres disponibles sur la plateforme *Mon Diagnostic Artificialisation*.

Réponse de la CCSP : Le DOO n'est pas le lieu de la présentation de la méthodologie de calcul de la consommation d'espaces, mais d'une pièce spécifique du SCoT (3.4.). La méthodologie présentée permet de préciser l'analyse du CEREMA / Mon diagnostic Artificialisation, en se basant sur des données locales notamment.

A contrario, le chiffre du CEREMA n'est pas justifié avec des données qui ne sont pas localisées.

Remarque de la Région : La Région appelle à la vigilance du territoire dans la maîtrise de sa consommation/artificialisation foncière. En effet, les données disponibles sur cette même plateforme, donnent à voir une consommation foncière de 35,5 Ha sur trois années (période 2021-2023), pour une projection de consommation sur la décennie 2021-2030 de 52 Ha, soit 68 % du total général.

Réponse de la CCSP : La CCSP est bien consciente du rythme actuel de consommation d'espaces. Le SCoT doit justement permettre d'encadrer cette consommation d'espaces en application de la loi Climat et Résilience.

Remarque de la Région : Concernant la comptabilisation de l'artificialisation des surfaces dédiées aux bâtiments agricoles, la Région demande de préciser dans la justification des choix que les surfaces retenues reposent sur une projection de 1 000 m² par bâtiment, soit un total de 35 bâtiments agricoles en moyenne.

Réponse de la CCSP : Cela est déjà bien précisé dans la pièce 3.4. du SCoT (page 21), et la pièce 3.3. du SCoT (justification des choix) renvoie bien à cette pièce pour la prescription n°64.

Remarque de la Région : La Région relève la nécessité de mettre à jour l'objectif maximum indiqué dans l'indicateur de suivi fixé pour l'item *Estimation de la consommation d'espaces selon la méthodologie SCoT*, qui mentionne le chiffre de 83 Ha.

Réponse de la CCSP : Il s'agit en effet d'une erreur qui sera corrigée.

2. TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET PREVENTION DES RISQUES

2.1. Eau

Remarque de la Région : Concernant la prescription n°4 du DOO, la Région :

- Demande de rehausser le taux de rendement dans une perspective de mise en conformité avec le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 (85%), faute de quoi un plan d'actions, visant à réduire les fuites, devra être mis en place ;
- Indique que le volet adéquation de l'ouverture à l'urbanisation et capacité d'alimentation en eau potable semble être transféré aux documents locaux d'urbanisme ; et que ces éléments doivent faire l'objet d'un travail intercommunal avec un suivi en définissant un indicateur de suivi avec une fréquence triennale (la Région demande ainsi de prendre connaissance de la méthode initiée par le SCoT du Pays d'Apt Luberon).

Réponse de la CCSP : Conformément à la demande de la région, les objectifs de rendement à atteindre seront fixés à 85%, justifiés au regard des travaux programmés par les communes ou leur délégataire.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation et le bilan besoin/ressource en eau potable, un objectif de suivi triennal sera ajouté. Le bilan besoin/ressource présenté dans la justification du projet sera complété au meilleur de la disponibilité des données.

Afin de tenir compte des incertitudes pouvant subsister et de garantir une gestion durable de la ressource, le SCoT encadre strictement les conditions de mise en œuvre des développements futurs. Plusieurs dispositions (prescriptions 1 à 14) visent ainsi à préserver la ressource en eau. En particulier, la prescription n° 1 prévoit que « les documents d'urbanisme

locaux devront clairement identifier cet enjeu pour préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en cas de sécheresse et pour les besoins futurs ». L'adéquation entre les besoins induits par le développement et la disponibilité de la ressource constitue ainsi une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation, garantissant sa prise en compte lors de la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

Remarque de la Région : La Région relève un manque d'objectifs d'économies d'eau pour le secteur agricole (passage en aspersion sous pression, modernisation des réseaux).

Réponse de la CCSP : Une recommandation sera ajoutée pour inciter la profession agricole à réaliser des économies d'eau.

Remarque de la Région : La Région indique que la prescription n°3 du DOO pourrait être renforcée en prescrivant des exigences supplémentaires en matière de piscine (volume par exemple) ou d'équipements visant à limiter l'évaporation.

Réponse de la CCSP : La CCSP ne souhaite pas ajouter de prescription sur ce sujet qui relève de choix communaux.

Remarque de la Région : La Région propose, s'il est possible, de cartographier le potentiel de réemploi de l'eau après traitement ainsi que les territoires susceptibles de mettre en œuvre la recommandation n°5 en leur fixant des objectifs chiffrés en matière de réutilisation.

Réponse de la CCSP : Il ne s'agit pas de l'objet d'un SCoT. Cette remarque ne sera pas prise en compte.

2.2. Désimperméabilisation

Remarque de la Région : La Région demande de prévoir des indicateurs de suivi relatifs à la prescription n°10 du DOO. Pour ce faire, la Région indique que le SCoT pourrait proposer un schéma de désimperméabilisation en

identifiant le potentiel et en le coordonnant à l'échelle intercommunale sans transférer cette disposition aux plans locaux d'urbanisme.

Réponse de la CCSP : Un indicateur sera ajouté pour suivre les résultats de la prescription 10.

2.3. Paysages

Remarque de la Région : La Région considère que la prescription n°77 reste assez vague dans ses ambitions et attendus. Elle indique que le SCoT devrait énoncer des pistes d'intervention, pour savoir si elle concerne les bâtiments existants, à venir, les opérations de requalification... les lisières végétales des entrées de ville, les enseignes publicitaires et la mise en place d'un règlement de publicité

Réponse de la CCSP : La prescription 77 vise à traiter l'ensemble des problématiques des entrées de ville. Elle est donc volontaire large dans son ambition. Aucune modification n'est envisagée.

2.4. Adaptation au changement climatique

Remarque de la Région : La Région propose d'énoncer, dans la prescription n°25, les Solutions Fondées sur la Nature (SFN) comme des réponses à mobiliser en termes d'urbanisme résilient et les citer en tant que telles.

Réponse de la CCSP : Les solutions fondées sur la nature (SFN) seront explicitement nommées sans pour autant changer la portée des prescriptions et recommandations citées.

Remarque de la Région : La Région propose, concernant la prescription n°25, de citer clairement les éco-matériaux dans le paragraphe : « *Privilégier des matériaux pour leur performance isolante, en privilégiant une origine durable et écologique, notamment des ressources locales* ».

Réponse de la CCSP : Il est rappelé qu'un document d'urbanisme ne peut pas réglementer les matériaux utilisés mais uniquement l'aspect des constructions. Ce point sera précisé dans la prescription 53.

Remarque de la Région : Concernant la prescription n°27, la Région propose qu'une cartographie soit initiée à l'échelle communautaire afin d'accompagner les municipalités, dans un souci d'optimisation de l'ingénierie et d'approche non cloisonnée.

Réponse de la CCSP : La CCSP ne souhaite pas ajouter de prescription sur ce sujet.

Remarque de la Région : Concernant cette même prescription (n°27), la Région indique que le SCoT pourrait être plus incitatif en prescrivant aux plans locaux d'urbanisme de fixer un objectif de biotope surfacique et en se dotant d'un indicateur de suivi.

Réponse de la CCSP : Ce point est déjà mentionné dans la prescription 27. Aucune évolution n'est souhaitée car relevant du rôle d'un PLU.

2.5. Risques naturels

Remarque de la Région : La Région propose de compléter la prescription n°20 comme suit : « Réduire la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures, dont celles de transports, aux risques ». L'objectif étant de « recommander » la réalisation, en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et de réseaux, d'une étude sur la vulnérabilité des infrastructures et services de transports territoriaux face au changement climatique, préalable à l'élaboration d'un plan d'adaptation du système territorial de transports.

Réponse de la CCSP : La CCSP ne souhaite pas compléter la prescription sur ce point, considérant que l'échelle de l'EPCI n'est pas la plus pertinente pour mener ce type de réflexion.

Remarque de la Région : La Région demande de reprendre les prescriptions n°15, 16, 17, 18, 19... avec une approche du territoire de l'intercommunalité (ces prescriptions déléguant aux documents de planification communaux le sujet de la prise en compte des risques).

Réponse de la CCSP : La gestion des risques relève de l'Etat qui propose dans le département des cartes d'aléas à reprendre dans les documents d'urbanisme locaux. Il n'est pas prévu, hormis sur la compétence GEMAPI, que la CCSP se substitue à l'Etat et aux communes. Aucune modification ne sera donc apportée.

Remarque de la Région : La Région regrette l'absence de protection de l'existant.

Réponse de la CCSP : Plusieurs prescriptions du DOO vont dans le sens de la protection de l'existant : « Entretenir le réseau hydrographique », « Entretenir les dispositifs de protection »...

Il n'y a donc pas lieu de modifier le DOO, notamment en l'absence de détail dans la demande de l'avis de la Région.

Remarque de la Région : La Région demande la reformulation de la recommandation n°8 du DOO comme suit : « Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il est ~~recommandé~~ **impératif** d'associer le service GEMAPI de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon. »

Réponse de la CCSP : La recommandation 8 sera modifiée conformément à la demande de la région.

Remarque de la Région : La Région considère que la recommandation n°9 relève plus de l'intention. Dans le cas, où le but est d'améliorer les connaissances, la Région attend que cela soit exprimé plus clairement.

Réponse de la CCSP : La CCSP n'est pas d'accord avec la remarque de la région. Cette recommandation, qui ne sera pas traduite dans les PLU, permet

d'assurer la transmission des informations et la prise de conscience du public. En conséquence cette recommandation sera supprimée.

Remarque de la Région : La Région invite à rappeler la Stratégie Territoriale de Prévention des Risques naturels en Montagne (STePRiM), mise en œuvre par la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

Réponse de la CCSP : La STePRiM sera rappelé en préambule de la partie risque naturel du DOO.

Remarque de la Région : La Région demande, en lien avec l'item dédié à l'adaptation au changement climatique, le renforcement du DOO par l'inscription de principes prescriptifs visant à intégrer les Solutions Fondées sur la Nature dans les politiques de prévention des risques, notamment en matière de gestion du ruissellement et des crues, de stabilisation des sols, de lutte contre l'érosion et de prévention des feux de forêt.

Réponse de la CCSP : Le DOO sera renforcé en intégrant les Solutions Fondées sur la Nature dans les politiques de prévention des risques, notamment en matière de gestion du ruissellement et des crues, de stabilisation des sols, de lutte contre l'érosion et de prévention des feux de forêt.

2.6. Environnement

Remarque de la Région : La Région propose que la prescription n°28 fasse l'objet d'un rappel aux préconisations mentionnées dans le *Guide pratique pour les opérations de végétalisation du littoral méditerranéen au massif alpin*³⁴, réalisé par l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement (ARBE).

Réponse de la CCSP : Un rappel, sera réalisé dans la prescription 28 conformément à la demande de la région.

Remarque de la Région : La Région indique que la prescription n°61 pourrait préciser sur le volet consacré aux friches, ce qui suit : « *Les friches végétalisées peuvent constituer des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques stratégiques qui devront faire l'objet d'une identification dans les documents d'urbanisme.* », en cohérence avec l'objectif 37 du SRADDET.

Réponse de la CCSP : La prescription 61 sera précisé conformément à la demande de la région.

Remarque de la Région : La Région s'interroge sur la prescription n°65.

Elle demande de justifier de la mention « *aucun site stratégique à l'échelle du SCoT n'a été identifié* ».

Elle propose également de diviser par deux la fréquence de suivi de l'indicateur : *Superficie des surfaces renaturées*.

Réponse de la CCSP : La mention est déjà justifiée dans la pièce 3.4. du SCoT. En ce qui concerne l'indicateur de suivi, celui-ci sera modifié en cohérence avec la remarque de la Région.

Remarque de la Région : La Région demande de préciser, dans la prescription n°91 du DOO, la mention suivante : « *justifier pourquoi l'évitement de la construction sur un réservoir Natura 2000 n'est pas réalisable.* ».

Réponse de la CCSP : La zone Natura 2000 « Steppique Durancien Queyrassin » couvre l'intégralité des zones bâties (villages, hameaux, groupes de constructions, etc.) des communes de Saint Sauveur, Saint André d'Embrun et de Châteauroux les Alpes, soit approximativement 2400 habitants et 1900 logements. C'est donc pour cette raison qu'il n'est pas possible d'éviter des constructions dans ce réservoir Natura 2000.

Remarque de la Région : La Région demande de reformuler la prescription n°94, en introduisant des précisions sur l'intérêt du projet, mais aussi l'implantation sur un autre site que sur une Zone Humide. Elle recommande

également de formuler des restrictions contraignant plus fortement la destruction des zones humides.

Réponse de la CCSP : Il sera précisé que les projets concernés sont des projets d'intérêt général. Concernant la règle proposée celle-ci s'appuie sur les dispositions du SDAGE. Aucune modification n'est souhaitée.

Remarque de la Région : La Région indique que la prescription n°31 du DOO pourrait être renforcée. Il est attendu de respecter les dispositions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. La Région propose également de mobiliser le *guide de recommandations techniques pour l'éclairage public et privé*. La Région indique également que le sujet de l'éclairage ne concerne pas que les futurs secteurs d'urbanisation, mais aussi le parc existant indistinctement public ou privé.

Réponse de la CCSP : La prescription 31 sera renforcée dans l'esprit de la demande de la région en rappelant les dispositions réglementaires.

Remarque de la Région : La Région indique que la prescription n°87 du DOO visant à définir les composantes de la trame verte et bleue, devrait englober la trame noire qui figure en prescription n°99 en créant une connexion avec la prescription n°31 qui doit s'appliquer également à l'existant.

Réponse de la CCSP : La prescription 87 sera complétée pour ajouter la notion de trame noire sans pour autant supprimer la prescription 99.

Remarque de la Région : La Région demande de modifier la recommandation n°35 du DOO en prescription, les collectivités n'étant pas invitées, mais étant tenues de se conformer à la réglementation.

Réponse de la CCSP : La recommandation sera transformée en prescription.

3. ÉNERGIE

Remarque de la Région : La Région demande que la prescription n°33 du DOO fixe des objectifs chiffrés à atteindre sur les deux décennies à venir, et soit associée à la définition d'un indicateur de suivi au sein du *document Évaluation environnementale Critères, indicateurs et modalités de suivi*.

Réponse de la CCSP : Un indicateur de suivi sera ajouté conformément à la demande de la Région. En ce qui concerne la définition d'objectifs chiffrés, ce travail a été fait dans le cadre du Schéma Directeur des Energies voté en 2024 par la CCSP. Ce document semble être plus adapté que le Schéma de Cohérence Territoriale pour la définition d'objectifs chiffrés en matière de production d'énergies renouvelables.

Remarque de la Région : La Région demande de compléter la prescription n°35 en formulant des propositions chiffrées en matière de sobriété et de production énergétique.

Réponse de la CCSP : Ce travail a été fait dans le cadre du Schéma Directeur des Energies voté en 2024 par la CCSP. Ce document semble être plus adapté que le Schéma de Cohérence Territoriale pour la définition d'objectifs chiffrés en matière de production d'énergies renouvelables. Néanmoins, en lien avec la remarque précédente, un indicateur de suivi sera ajouté sur ce sujet.

Remarque de la Région : La Région demande que la prescription n°36 du DOO fasse référence au document-cadre de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes concernant le développement des projets photovoltaïques au sol.

Réponse de la CCSP : Cette remarque a également été formulée par la Préfecture, à laquelle la CCSP a déjà apporté une réponse favorable.

Remarque de la Région : La Région indique que, si la prescription n°42 mentionne la doctrine en vigueur dans les Hautes-Alpes, aucun lien n'est fait vers celle-ci : quelles sont les sources, l'origine. Elle précise qu'une doctrine locale n'a pas de portée réglementaire et ne peut être opposée à un

développeur. Elle demande une clarification de la rédaction afin de sécuriser juridiquement l'application de la prescription, sans en remettre en cause l'objectif.

Réponse de la CCSP : Le rappel à la doctrine des Hautes-Alpes sera supprimé. Les conditions seront néanmoins maintenues.

Remarque de la Région : Toujours concernant la prescription n°42, la Région n'est pas favorable à l'expression « espaces à protéger », car ne renvoyant à aucun zonage précis, ni à un statut juridique identifiable (Natura 2000, ENS, TVB, zones humides, etc.) ni de la façon dont il faut les protéger.

Réponse de la CCSP : La prescription n°42 ne mentionne pas directement les « espaces à protéger », mais des « espaces boisés présentant un fort enjeu forestier à protéger », ou des « espaces naturels remarquables à protéger ». Ces mentions permettent donc de renvoyer à des éléments précis. Par ailleurs, les mesures de protection ne sont pas particulièrement définies, car devant être adaptées aux enjeux des sites de projet. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette prescription.

Remarque de la Région : La Région indique que le diagnostic territorial devrait s'enrichir de la liste des installations de production énergétique (cf. registre des installations de production d'électricité tenu par RTE à l'échelle de la commune pour l'électricité), et devrait traiter de la production thermique.

Réponse de la CCSP : L'Etat Initial de l'Environnement sera complété par la liste des installations de production énergétique présente sur le territoire.

Remarque de la Région : La Région indique que si l'introduction du point 1.3.1. mentionne que les consommations du territoire en matière de transports doivent baisser de 34 % à 2030, aucune action de ce point ne mentionne la mobilité. Elle indique aussi que le point 1.3.3. ne fait pas mention de ce type d'actions et se concentre sur les flux et le lien entre voiture et autres modes sans évoquer les carburants (IRVE, GNV, H2 ...).

Réponse de la CCSP : Les prescriptions et recommandations édictées dans la partie 1.3.3. du DOO permettent de répondre aux objectifs de consommation énergétique du secteur des transports, par des actions visant à développer les transports en commun, les modes doux... plutôt que l'usage de la voiture individuelle. L'organisation du DOO pourra être revue afin de mieux lier les introductions aux prescriptions correspondantes des différentes parties du DOO.

La question des IRVE est bien traitée dans le DOO.

En revanche, le SCoT ne permet pas de proposer une stratégie en matière de type de carburant utilisé dans les véhicules. Il s'agit d'un document de planification en matière d'urbanisme qui doit être retranscrit en compatibilité dans les PLU.

Remarque de la Région : La Région estime que le SCoT devrait comprendre une prescription demandant aux communes de définir leurs Zones d'accélération des énergies renouvelables.

Réponse de la CCSP : Les zones d'accélération ont déjà été définies par les communes. Aucune prescription supplémentaire n'est nécessaire.

4. AGRICULTURE

Remarque de la Région : La Région demande que la représentation cartographique des périmètres irrigables collectifs et individuels, inscrite à la prescription n°161, soit conduite à l'échelle du territoire SCoT.

Réponse de la CCSP : Le périmètre des espaces irrigués connus à date sera ajouté dans une cartographie en annexe du DOO. Une étude sera conduite par la CCSP pour réaliser une cartographie des espaces irrigables à l'échelle du territoire communautaire.

Remarque de la Région : La Région demande d'associer à cette prescription n°161 un indicateur de suivi sur d'éventuelles consommations foncières sur ces espaces irrigables.

Réponse de la CCSP : Un indicateur de suivi sera ajouté conformément à la demande de la Région.

Remarque de la Région : La Région propose d'enrichir la prescription n°161 des éléments contenus dans le DOO arrêté de Provence-Alpes-Agglomération notamment sur les dimensions, démarche de segmentation de la production agricole, mais aussi d'articulation entre les différents espaces agricoles et les interactions avec les autres acteurs du territoire.

Réponse de la CCSP : La CCSP rappelle qu'un diagnostic agricole complet du territoire a été réalisé par Terr'Aménagement (émanation de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes et de la SAFER des Hautes-Alpes). Ce diagnostic est le plus exhaustif possible en l'état des connaissances du territoire. Les données agricoles contenues dans le SCoT Provence-Alpes-Agglomération ne sont ni disponibles, ni existantes, ni publiques sur le territoire et ce d'autant qu'elle relève d'une analyse parcellaire (étude d'impact de projet et non de l'échelle de la planification). En l'absence de données permettant de reproduire cette approche, il n'est pas envisagé d'imposer aux documents d'urbanisme locaux la réalisation d'un diagnostic agricole intégrant des éléments supplémentaires par rapport à ceux actuellement prévus. Par ailleurs, la CCSP réalise un diagnostic alimentaire du territoire qui a notamment vocation à identifier la structuration du territoire en matière agricole et alimentaire

Remarque de la Région : La Région propose que la prescription n°163 soit complétée de manière à traduire la règle LD2-Obj49 B du SRADDET, qui vise à « identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :

- Potentiel agronomique ou valeur économique

- Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine

- Cultures identitaires ;

- Productions labellisées ;

- Espaces pastoraux ;

- » ».

La prise en compte de cette disposition permettrait de doter le territoire d'une base de travail permettant de donner corps à l'objectif 49 dans sa globalité.

Réponse de la CCSP : Le DOO prévoit déjà plusieurs critères permettant de déterminer les « espaces agricoles sensibles » (prescription n°165), recoupant en partie avec la règle du SRADDET. Ces espaces sont reportés en annexe cartographique du DOO. À ce titre, il n'est pas envisagé de modification.

Remarque de la Région : La Région demande d'inscrire des dispositions dans le DOO permettant d'aller au-delà de la simple identification des friches agricoles et d'inscrire des pistes de travail en vue de leur mobilisation dans une perspective de renforcement de l'agriculture.

Réponse de la CCSP : Contrairement à ce qu'indique la Région, le DOO ne prévoit pas seulement l'identification des friches agricoles, mais comprend une recommandation visant à élaborer une stratégie de gestion des friches agricoles : « En lien avec les acteurs concernés (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires des milieux naturels, collectivités, etc.), le SCoT recommande de doter le territoire d'une stratégie de gestion des friches agricoles afin de permettre leur exploitation. » À ce titre, la CCSP n'envisage pas de compléter le DOO sur ce sujet.

Remarque de la Région : La Région demande que le DOO (prescription n°166) reprenne la formulation du Diagnostic territorial portant sur la préservation des terres agricoles équipées à l'irrigation : « Éviter l'ouverture à l'urbanisation

et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030. »

Réponse de la CCSP : Le DOO sera modifié conformément à la demande de la région.

Remarque de la Région : La Région demande au SCoT de définir les modalités de mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire Compenser (ERC) concernant la prescription n°166.

Réponse de la CCSP : La séquence ERC est une démarche en soi. Les modalités de mises en œuvre consistent tout d'abord à Eviter ces espaces et si cela n'est pas possible de réduire l'impact du PLU sur ces espaces et enfin de les compenser. La compensation pourra se traduire par l'identification de zone de compensation (remise en culture de terres incultes par exemple). Ce dernier point sera précisé dans la prescription.

5. MOBILITES

Remarque de la Région : Concernant la prescription n°44, la Région indique qu'il serait attendu de conduire le travail sur la planification et la réalisation de cheminements piétonniers, pistes cyclables, centres-villes/villages apaisés, stationnements extérieurs au centre... en lien avec l'offre de mobilité existante ou projetée.

Réponse de la CCSP : La prescription 44 sera complétée dans le sens de la remarque de la région.

Remarque de la Région : Concernant la prescription n°46, la Région propose d'ajouter « *Organiser les pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires d'Embrun et de Chorges* ».

Réponse de la CCSP : La prescription sera complétée conformément à la demande de la région.

Remarque de la Région : Concernant la prescription n°46, la Région indique que si Embrun fait bien partie du programme JOP 2030 avec une étude sur le PEM, ce n'est pas le cas de Chorges.

Elle indique aussi que des prescriptions sur les standards de PEM de l'EPCI auraient pu être formulées, d'autant qu'Embrun a bénéficié de la démarche expérimentale « Gare 2050 ».

Réponse de la CCSP : Bien que la gare de Chorges ne fasse pas partie du programme d'aménagement, cela n'exclut pas la mise en œuvre d'actions permettant sa réorganisation, afin de favoriser le recours aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

La prescription sera par ailleurs modifiée pour intégrer les éléments de base travaillés à l'échelle régionale pour la définition des aires de mobilité : services (transports en commun, autostop organisé, covoiturage), équipements (stationnement vélo, signalisations, abri voyageur ombragé), infrastructures (zone d'arrêt pour les transports en commun, cheminements internes sécurisés, places de stationnement).

Remarque de la Région : La Région propose d'inscrire une prescription spécifique pour déployer une politique piétonne, avec des cheminements confortables au sein des villages et entre les villages (idem pour les recommandations).

Réponse de la CCSP : Plusieurs prescriptions vont dans le sens de cette remarque (n°48 et n°50 notamment). Ainsi, il n'est pas envisagé de compléter le DOO à ce sujet.

Remarque de la Région : La Région propose de reformuler les mentions « autant que possible » et « pourront » dans la prescription n°50 du DOO, afin de la rendre réellement prescriptive.

Réponse de la CCSP : La prescription 50 sera revue pour lui donner une portée plus prescriptive.

Remarque de la Région : Concernant le stationnement, l'avis de la Région sur le PDMS invitait à réfléchir sur l'utilisation des stationnements de surface hors saison de pointe. Selon la Région, cette proposition est reprise partiellement dans la prescription 52 (« mixité d'usage avec les autres fonctions urbaines »). Elle propose néanmoins d'ajouter la question des parkings intégrant des solutions favorables à la transition écologique et énergétique.

Réponse de la CCSP : Le sujet des parkings intégrant des solutions favorables à la transition écologique et énergétique est traité au sein de la prescription 38.

Remarque de la Région : La Région indique que, sur la mobilité, seuls les flux sont étudiés, et attend une approche sur les carburants utilisés, sur le réseau des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou GNV.

Réponse de la CCSP : L'état initial de l'environnement sera complété au regard des données disponibles.

Remarque de la Région : La Région indique que le dossier aurait pu conduire une réflexion sur les dispositions à mettre en œuvre sur le fret ferroviaire.

Réponse de la CCSP : La CCSP conduit déjà une étude sur le fret ferroviaire notamment en lien avec la gestion des déchets sur le territoire. Il n'est pas souhaité compléter le SCoT sur ce point, la CCSP considère en effet que le SCoT n'est pas le document le plus pertinent sur ce sujet.

Remarque de la Région : La Région relève l'absence du sujet de l'exposition des infrastructures routières et ferroviaires aux risques naturels dans un contexte de Changement Climatique.

Réponse de la CCSP : L'état initial de l'environnement sera complété au regard des données disponibles.

Remarque de la Région : La Région demande d'élargir la recommandation n°20 du DOO, destinée aux AOM, à tout le secteur touristique (hébergeurs,

stations, restaurateurs, opérateurs loisirs...), en particulier sur la question des avantages pour les personnes venant en transport en commun, sur la mise à disposition de vélos ou d'information sur les itinéraires piétons et cyclable-voire la mise en place de navettes.

Réponse de la CCSP : La recommandation 20 sera élargie conformément à la demande de la région.

6. ÉCONOMIE

6.1. Tourisme

Remarque de la Région : La Région indique que la prescription n°14 pourrait aller plus loin en apportant des précisions sur ce que le SCoT entend par « moins tributaire ».

Réponse de la CCSP : Il s'agit de diversifier les activités pour être moins dépendant de la ressource en eau (activités ne nécessitant pas de ressource en eau). Cette précision sera apportée dans le DOO.

Remarque de la Région : La Région indique que le territoire pourrait s'inspirer de la prescription du SCoT Alpes Provence Verdon concernant le « tourisme sans voiture », en proposant une écriture plus ambitieuse notamment sur les territoires exposés aux congestions routières liées au tourisme.

Réponse de la CCSP : Cette thématique est d'ores et déjà dans le cadre de la prescription 52.

Remarque de la Région : La Région demande de préciser au sein de la prescription n°152 la présence de la véloroute la Durance à vélo, pourtant traversante sur le territoire, et largement soutenue par la Région, ainsi que ses connexions avec le réseau cyclable du quotidien.

Réponse de la CCSP : Cette prescription fait bien mention de la véloroute la Durance à vélo. Celle-ci pourra être présentée dans le diagnostic territorial.

Remarque de la Région : La Région attend une plus grande attention de la part du SCoT sur l'enjeu de préservation des activités touristiques lacustres (développement économique et sécurisation du lac de Serre-Ponçon), en tenant compte de l'exposition grandissante des aléas climatiques.

Réponse de la CCSP : Plusieurs prescriptions du DOO visent la requalification et la valorisation des activités touristiques lacustres parmi lesquelles on peut citer les prescriptions n°73 et n°148... Dans la prescription n°148, il est fait directement le lien entre les activités touristiques aux abords du lac et les évolutions climatiques. Le SCoT traite par ailleurs de manière complémentaire du changement climatique, des risques... dans d'autres prescriptions. Ainsi, il est considéré que le SCoT tient déjà bien en compte de ce sujet, et il n'est pas envisagé de modification.

6.2. Commerce

Remarque de la Région : La Région note l'absence de dispositions permettant de faciliter les livraisons pour les commerces en centres-bourgs, le stationnement des véhicules utilitaires, les aménagements pour faciliter le groupage/dégroupage et les livraisons des marchandises.

Réponse de la CCSP : Une prescription sera ajoutée pour préciser ces éléments.

Remarque de la Région : La Région indique que la volonté de maintenir les commerces de proximité ne doit pas pour autant ignorer la question du e-commerce. Une réflexion sur les équipements associés afin de rationaliser les flux (points relais, consignes, hubs, boîtes à colis) est demandée dans le DOO.

Réponse de la CCSP : La CCSP ne souhaite pas ajouter de prescriptions ou de recommandations sur ce point.

REPONSE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES

La chambre d'agriculture des Hautes-Alpes émet un avis favorable sans aucune réserve.

Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) DES HAUTES-ALPES

Remarque de la CCI : La CCI note que plusieurs dispositions (prescriptions du DOO) traduisent une logique de régulation très forte qui peut, à terme, limiter les capacités de développement économique, industriel et touristique, en évitant les extensions de l'urbanisation, ce qui peut réduire les marges de manœuvre des entreprises et freiner l'accueil de nouveaux projets.

Réponse de la CCSP : Le SCoT cherche à proposer un équilibre entre développement économique, développement résidentiel, développement touristique, développement agricole, développement des équipements publics et préservation de l'environnement. Des choix ont été fait en tenant compte de ces équilibres mais aussi des enjeux territoriaux. Il ne s'agit donc pas de proposer une régulation forte mais de tenir compte des règles et enjeux applicables au territoire.

Remarque de la CCI : La CCI indique que le projet de SCoT affiche une ambition de diversification touristique et économique, mais celle-ci repose largement sur des secteurs déjà sous tension, avec un parc immobilier contraint, des zones d'activités vieillissantes et des capacités d'accueil parfois limitées comme peut l'évoquer le PAS en page 12. Cette situation pose la question de la compatibilité entre les intentions de régulation et les besoins réels des entreprises dans un objectif de compétitivité du territoire à 10, voire à 20 ans.

Réponse de la CCSP : Près de 20% (16 ha) de la surface pouvant être au maximum consommé a été dédié aux activités économiques en tenant compte des enjeux du territoire (loi littoral, biodiversité, paysage, etc.). Il s'agit

d'un compromis impliquant également un travail sur le renouvellement urbain des zones économiques et touristiques.

Remarque de la CCI : La Chambre de Commerce et d'industrie des Hautes-Alpes, demande que soient mieux prises en compte les entreprises de production ainsi que les entreprises industrielles qui apparaissent plutôt dans le projet de SCoT en filigrane dans un territoire reconnu « Territoire d'industrie ».

Réponse de la CCSP : Des mentions seront ajoutées dans le DOO pour mieux mettre en avant les entreprises industrielles.

Remarque de la CCI : La Chambre de Commerce et d'industrie des Hautes-Alpes demande que la notion de densité soit supprimée dans les zones d'activités pour tenir compte des besoins en développement des entreprises existantes, des besoins pour l'accueil de nouvelles entreprises, des places de stationnement, des accès poids lourds et retournement, etc., afin de ne pas entraver la compétitivité des entreprises et ainsi réduire l'attractivité économique du territoire.

Réponse de la CCSP : La densification des zones d'activités relève d'une nécessité impérieuse au regard de l'application des dispositions de la loi Climat et Résilience. Tout comme les zones résidentielles, il est nécessaire que l'utilisation du foncier en zone d'activité soit optimisée. La notion de densité est donc maintenue.

Remarque de la CCI : La Chambre de Commerce et d'industrie des Hautes-Alpes recommande de prévoir dans les zones d'activités au moins deux places de stationnement poids lourd, sur le domaine public et au plat avec point d'eau et sanitaires.

Réponse de la CCSP : Le sujet du stationnement des poids lourds sera renforcé dans le DOO.

Remarque de la CCI : La CCI indique que le SCoT gagnerait à affirmer plus nettement un droit à l'évolution des sites déjà urbanisés (ZAE), dès lors que

les projets respectent les équilibres environnementaux et paysagers, plutôt qu'à encadrer les ZAE de manière strictes par des OAP et prescriptions qualitatives.

Réponse de la CCSP : Les ZAE peuvent se développer conformément aux prescriptions du SCoT. Les OAP ne sont pas là pour bloquer leur développement mais pour assurer leur intégration paysagère et environnementale dans un territoire touristique.

Remarque de la CCI : La CCI indique que le SCoT préconise, en cas de développement d'hébergements touristiques de plein air de « rechercher une complémentarité avec les offres existantes », mais que l'hébergement de plein air représente 60% de l'offre marchande. Elle s'interroge donc sur les motifs qui viendront justifier de cette « complémentarité », vu que cette offre est déjà majoritaire.

Réponse de la CCSP : La complémentarité devra être recherché au regard des différentes situations géographiques et des besoins du territoire. Il s'agit avant tout de proposer une offre différente sur le territoire et non de la standardiser.

Remarque de la CCI : La CCI demande des éclaircissements concernant la prescription 159 du DOO, permettant la création d'hébergements insolites nécessitant des localisations spécifiques et hébergements de plein air en dehors des espaces urbanisés, ce qui apparaît contradictoire avec la loi Littoral.

Réponse de la CCSP : Cette prescription ne peut pas s'appliquer dans les communes soumises à la loi littoral sauf à être située en continuité d'une agglomération ou d'un village.

Remarque de la CCI : La Chambre de Commerce et d'industrie des Hautes-Alpes propose de modifier les termes de « montée en gamme » par « montée en qualité » et de supprimer la notion de densification au sein des campings.

Réponse de la CCSP : Conformément à la demande de la CCI05 les termes de « montée en gamme » seront remplacés par « montée en qualité ». La notion de densification des campings est une nécessité au regard des enjeux de limitation de la consommation d'espaces. Sa suppression n'est donc pas envisagée.

Remarque de la CCI : Afin de ne pas figer les aménagements pour les 20 ans qui suivent et pour tenir compte des évolutions futures des types d'hébergements qu'il pourrait y avoir et ne pas les entraver, la Chambre de Commerce et d'industrie des Hautes-Alpes propose que la prescription 83 soit supprimée ou à minima devienne une « recommandation » ou éventuellement d'exclure les campings de ces règles tout en mentionnant qu'ils devront s'insérer sur le plan paysager.

Réponse de la CCSP : La prescription 83 vise à assurer l'intégration paysagère et architecturale des projets touristiques. Elle ne bloque en rien les projets. Elle est donc maintenue.

Remarque de la CCI : La Chambre de Commerce et d'industrie des Hautes-Alpes relève une incohérence du secteur d'implantation périphérique à l'entrée de ville de Chorges, puisque celui-ci est actuellement en construction (office de tourisme) et ne pourra être densifié. Elle propose de supprimer la prescription 197 tout en laissant la possibilité à l'Intermarché ainsi qu'à l'office de tourisme d'éventuellement s'agrandir et d'évoluer.

Réponse de la CCSP : La prescription 197 est issu du DAACL. Elle ne peut être supprimée et ce d'autant qu'elle n'est pas bloquante car elle permet la densification de la zone. La prescription est maintenue.

REPONSE A L'AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

L'INAO indique ne pas avoir de remarque, dans la mesure où le projet de SCoT n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DU SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ÉCRINS (CCPE)

La CCPE indique n'avoir aucune observation à formuler.

Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise indique n'avoir aucune observation à formuler.

Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE BARATIER

Remarque de la commune de Baratier : La commune souligne les difficultés et contradictions engendrées par l'application de la loi Littoral, y compris par rapport à plusieurs objectifs du SCoT :

- Contradiction entre la loi littoral et l'objectif du SCOT d'assurer la pérennité et la transformation du modèle agricole :
 - o L'objectif de « garantir les possibilités d'installations agricoles et de cultures à long terme sur les terrains plats ou peu pentus » s'oppose à l'interdiction de nouveaux bâtiments et d'extension des bâtiments agricoles existants dans les EPR de la loi littoral, qui couvrent de manière générale les espaces agricoles plats ou peu pentus (fond de vallée) ;
 - o L'interdiction du changement de destination des anciens bâtiments agricoles pour les communes en loi littoral, indépendamment de leur identification préalable au PLU.
- Contradiction entre la loi Littoral et l'objectif du SCOT de consolidation de l'offre en immobilier de loisir : Le SCoT souhaite à la fois maintenir son offre en hébergement marchand, cohérente avec l'attractivité touristique du territoire, la diversifier, mais aussi réhabiliter et redynamiser l'offre existante. Cependant certains campings situés dans les EPR se trouvent ainsi contraints par l'application de loi Littoral venant bloquer leur capacité d'aménagement et de constructions nécessaire à leur évolution et à la redynamisation de l'offre existante y compris au sein même de leur périmètre d'exploitation actuel.

Réponse de la CCSP : Il n'existe aucune contradiction entre les objectifs du SCoT et ceux de la loi littoral. Les objectifs sont à étudier en intégrant les dispositions réglementaires en vigueur.

Remarque de la commune de Baratier : La commune attire l'attention du SCOT sur la formulation d'une des conditions de la notion de continuité de l'urbanisation définies par la prescription 186 : « *un bâtiment isolé des constructions du secteur urbanisé, mais situé à moins de cinquante mètres de ce groupe peut être considéré comme en discontinuité* ». La commune estime que le terme « même » plutôt que « mais » aurait rendu la phrase plus claire, ou qu'il aurait convenu de fixer la distance maximale pour laquelle un tel bâtiment pourrait être considéré comme en continuité.

Réponse de la CCSP : La formulation pourra être modifiée par : « *Un bâtiment isolé par rapport aux autres constructions du secteur urbanisé, bien que situé à moins de cinquante mètres de ce groupe, peut être considéré comme en discontinuité* ».

Par cette mention, il est expliqué qu'un bâtiment à moins de 50 mètres d'autres constructions peut être considéré comme en discontinuité dans certains cas, notamment s'il est séparé de celles-ci par des ruptures naturelles ou physique.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE CHATEAUROUX-LES-ALPES

La commune de Châteauroux-les-Alpes émet un avis favorable sans aucune réserve.

Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE CHORGES

Remarque de la commune de Chorges : La commune de Chorges réaffirme les inquiétudes déjà exprimées au cours de l'élaboration du SCoT concernant l'application de la loi ZAN dans les petites communes.

Réponse de la CCSP : L'application de la loi Climat et Résilience est une obligation réglementaire. Le SCoT proposer des équilibres territoriaux tenant compte des spécificités des différentes communes.

Remarque de la commune de Chorges : La commune considère que les surfaces constructibles attribuées à Chorges, ainsi que les projets de rénovation ou de création de logements dans le bâti ancien, ne suffiront pas à répondre aux besoins en résidences principales.

Réponse de la CCSP : La commune de Chorges est dotée d'un important potentiel de densification qui est prioritaire avant toute consommation d'espaces. Le potentiel de densification projeté combiné au potentiel maximal de consommation d'espaces permet de répondre aux besoins de la commune de Chorges fixé par le SCoT. Il est rappelé que le SCoT pourra faire l'objet d'une évolution pour s'adapter aux réalités du territoire.

Remarque de la commune de Chorges : La commune indique que la densification envisagée, comprise entre 40 et 80 logements par hectare, repose sur une approche irréaliste qui ignore les spécificités structurelles des villages. Elle estime que la logique de densification retenue s'inspire de modèles urbains où la démolition reconstruction en hauteur est possible, et que cette approche n'est pas transposable sur les centres-bourgs du territoire.

Réponse de la CCSP : Le SCoT ne fixe pas d'objectifs chiffrés de densité. Il reviendra aux communes de définir leur potentiel de densification en

s'appuyant sur la méthodologie du SCoT qui s'adapte aux caractéristiques du tissu bâti existant.

Remarque de la commune de Chorges : La commune indique qu'il convient de prendre en compte l'évolution des pratiques agricoles : les exploitants utilisent désormais un matériel difficilement compatible avec de petites parcelles, souvent laissées en friche et sujettes à l'embroussaillage. Les nuisances liées aux activités agricoles sont par ailleurs de moins en moins tolérées par les riverains.

Réponse de la CCSP : La CCSP prend acte de cette demande qui ne remet pas en cause le potentiel agricole des terres. Leur exploitation nécessitera effectivement un équipement adéquat.

Remarque de la commune de Chorges : La commune estime indispensable que l'ensemble des « dents creuses » soient classées comme zones déjà urbanisées et donc constructibles, afin de ne pas impacter les surfaces disponibles.

Réponse de la CCSP : Le SCoT en s'appuyant sur le guide méthodologique du ministère a déterminé une méthode qui permet de considérer la majorité des dents creuses comme des espaces déjà urbanisés. Toutefois certaines dents creuses ont un caractère naturel, agricole ou forestier, ce qui conduit le SCoT, en vertu de la réglementation, à les classer en terrain non urbanisé. La méthodologie prévue par le SCoT est maintenue.

Remarque de la commune de Chorges : La commune estime qu'une adaptation de la loi Littoral est indispensable, notamment en ne l'appliquant que dans la bande des 100 mètres et dans les espaces proches du rivage, et non sur l'ensemble de la commune, cela empêchant toute densification cohérente. La commune considère que les critères d'identification des entités urbaines sont peu adaptés à une application en milieu de montagne, et conduisent à geler le développement de nombreux hameaux.

Réponse de la CCSP : La CCSP prend acte de la remarque de la commune. Toutefois, le SCoT doit appliquer les dispositions réglementaires en vigueur dont fait notamment partie la loi littoral.

Remarque de la commune de Chorges : La commune indique que les contradictions entre la loi littoral et la loi ZAN génèrent des tensions structurelles, réduisant les marges de manœuvre pour la commune afin de répondre aux besoins de logements et accompagner le développement communal.

Réponse de la CCSP : La CCSP prend acte de la remarque de la commune mais le SCoT doit appliquer les lois en vigueur.

Remarque de la commune de Chorges : La commune demande que le SCoT intègre les réflexions issues des travaux de la commission (mission d'information menée par le Sénat).

Réponse de la CCSP : Cela n'est pas possible car la loi littoral n'est pas modifiée. Si celle-ci venait à évoluer avant l'approbation du SCoT, il pourrait être envisagé d'intégrer ces nouvelles dispositions.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE CROTS

Remarque de la commune de Crots : La commune s'inquiète de la traduction du SCoT sur la commune, celui-ci ne rendant constructibles que 7 des 30 hameaux et dans le périmètre du bâti actuel, sans laisser la possibilité d'extensions en dehors de cette zone.

Elle indique également que, pour les hameaux, les critères de densification ne correspondent pas à une zone rurale comme la leur, et vont entraîner la mort lente, mais certaine des 23 hameaux non considérés comme encore constructibles par le SCoT.

Selon la commune, cette contrainte pénalisera la dynamique démographique et économique de la commune et va mettre en péril l'école communale et les commerces du village.

Réponse de la CCSP : La CCSP prend acte de la remarque de la commune mais le SCoT doit appliquer les lois en vigueur. Les hameaux cités ne répondent pas aux critères de la jurisprudence en vigueur.

Remarque de la commune de Crots : La commune indique que, dans la Zone Artisanale, le changement de destination des entreprises est très contraint et ne favorisera pas l'installation de nouvelles entreprises dans cette zone.

Réponse de la CCSP : Un inventaire des zones d'activités économiques a été réalisé à l'échelle de la CCSP en 2025 (document annexé au SCoT), et indique que 3 unités foncières sont vacantes depuis au moins 2 ans, et que 3 locaux professionnels sont réellement vacants. Il y a donc un potentiel pour l'installation de nouvelles entreprises sur cette ZAE.

Il n'est pas envisagé de permettre une extension de cette zone qui permet par ailleurs le changement de destination.

Remarque de la commune de Crots : La commune indique que le SCoT va également impacter fortement l'agriculture en entravant son développement et son activité dans la commune.

Réponse de la CCSP : Le SCoT vise à préserver les terres agricoles et permettre le développement d'au moins 35 nouvelles exploitations entre 2031 et 2046. Il n'y a pas d'entraves fixées par le SCoT.

Remarque de la commune de Crots : La commune indique que, si les habitants doivent se tourner vers la rénovation d'anciens bâtiments, celle-ci est fortement contrainte par l'ABF.

Réponse de la CCSP : Si l'avis de l'ABF doit effectivement être pris en compte pour les projets situés au sein de périmètres de protection – abords des monuments historiques, sites inscrits ou classés, notamment – il convient de préciser que cet avis demeure simple dans certains cas, par exemple en l'absence de covisibilité avec un monument historique, ou pour certains projets situés en site inscrit ou classé hors démolition.

Par ailleurs, la rénovation d'un bâtiment peut être réalisée sans nécessairement modifier son aspect extérieur.

Ainsi, tout en ayant pleinement conscience des contraintes susceptibles de s'appliquer aux travaux de rénovation, la CCSP considère que la réhabilitation du bâti existant demeure possible et pertinente, notamment dans un objectif de limitation de la consommation d'espaces.

Remarque de la commune de Crots : La commune relève les directions contradictoires prises d'une part par le gouvernement qui enjoint les communes à identifier des zones susceptibles d'accueillir des dispositifs d'énergies renouvelables et d'autre part l'application stricto sensu de la loi Littoral et sa déclinaison dans le SCoT qui les rendra quasiment impossibles à autoriser et à mettre en œuvre.

Réponse de la CCSP : Il relève des compétences des communes d'identifier leurs ZAE nR en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur. Le législateur n'a jamais mentionné que chaque commune devait nécessairement être productrice d'EnR. Il s'agit d'une approche à l'échelle régionale.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE PRUNIERES

Remarque de la commune de Prunières : La commune émet une première réserve, à savoir que la limite des espaces proches du rivage (EPR) devrait être abaissée et être plus proche de la bande des 100 m du Lac de Serre-Ponçon afin de ne pas obérer la capacité de la commune à localiser ou relocaliser hors des zones urbanisées et habitées, des activités économiques pouvant générer des nuisances aux riverains.

Réponse de la CCSP : La limite des EPR a été identifiée après une étude de terrain et cartographique. Aucune justification étayée n'est apportée par la commune ce qui ne permet pas de revoir la délimitation des EPR sur son territoire.

Remarque de la commune de Prunières : La commune émet une seconde réserve, à savoir que les critères pour déterminer la classification des secteurs (agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés) tels qu'ils sont fixés dans la prescription 187 du DOO pour l'application de la Loi « littoral » sont trop restrictifs. La commune propose qu'il soit laissé à chaque commune le soin de prendre en compte ses réalités territoriales actuelles et que chaque commune identifie dans le cadre du projet de SCoT et dans les PLU quels sont les villages et secteurs déjà urbanisés, selon l'histoire et l'état de l'urbanisation de son territoire par secteur.

Réponse de la CCSP : Cette réserve n'est pas recevable puisque la loi impose au SCoT de déterminer les critères et, en fonction de ceux-ci, d'identifier les entités urbaines. La délimitation des entités urbaines concernées relève ensuite des communes. Les critères utilisés répondent aux jurisprudences en vigueur et ne peuvent être revus à la baisse. Une actualisation sera néanmoins proposée avant l'approbation du SCoT pour tenir compte des dernières données disponibles (logements, densités, etc.).

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE PUY-SAINT-EUSEBE

Remarque de la commune de Puy-Saint-Eusèbe : La commune émet une réserve, à savoir que les droits à artificialiser doivent être augmentés sur les communes comme Puy-Saint-Eusèbe qui ont optimisé la rénovation du bâti existant.

Réponse de la CCSP : Afin de mieux prendre en compte les dynamiques de rétention foncière sur le territoire, il sera précisé dans la prescription 61 que la rétention foncière s'applique sur le potentiel net. Les éléments suivants : incapacité de construire en raison de la topographie ou des reculs imposés, indivision importante, risques, etc. relèvent du passage du potentiel brut au potentiel net. La rétention foncière s'appliquera sur le potentiel net pour tenir compte des aspects subjectifs des choix personnels. Cette rétention foncière ne pourra pas dépasser 20% du potentiel net conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

Remarque de la commune de Puy-Saint-Eusèbe : La commune indique également que des zones agricoles constructibles devraient être définies pour les agriculteurs, et que le SCoT devrait intégrer cette demande.

Réponse de la CCSP : Les zones agricoles seront à déterminer avec précision lors de la révision des PLU. Le SCoT protège certaines zones agricoles à forts enjeux mais laisse de nombreuses possibilités pour les autres zones agricoles.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE PUY-SANIERES

Remarque de la commune de Puy-Sanières : La commune indique que les possibilités de constructions identifiées en densification sont erronées, du fait de gel de parcelles par les propriétaires (souhaitant notamment garder des vues vers le lac comme au Pibou) et du fait de la réglementation loi Littoral (notamment aux Bouteils et au Serre).

Elle indique que la commune ne peut quasiment plus rénover de logements.

Elle estime anormal de baisser les droits d'artificialisation de la commune qui a déjà fait le nécessaire pour remettre sur le marché son bâti ancien.

À cet égard, elle demande d'augmenter les droits à artificialiser pour les communes comme Puy-Sanières qui ont optimisé la rénovation du bâti, et ainsi de disposer d'encore quelques terrains constructibles pour répondre notamment au maintien des effectifs de l'école intercommunale dans les années à venir.

Réponse de la CCSP : Afin de mieux prendre en compte les dynamiques de rétention foncière sur le territoire, il sera précisé dans la prescription 61 que la rétention foncière s'applique sur le potentiel net. Les éléments suivants : incapacité de construire en raison de la topographie ou des reculs imposés, indivision importante, risques, etc. relèvent du passage du potentiel brut au potentiel net. La rétention foncière s'appliquera sur le potentiel net pour tenir compte des aspects subjectifs des choix personnels. Cette rétention foncière ne pourra pas dépasser 20% du potentiel net conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

Remarque de la commune de Puy-Sanières : La commune indique que le SCoT décline directement les dispositions du SRADDET, mais ne mobilise pas

les dispositions des directives ministérielles qui peuvent offrir une souplesse de 20 à 30% par rapport à un effet de déclinaison standard, et regrette que cette piste n'ait pas été étudiée.

Réponse de la CCSP : Afin de mieux prendre en compte les dynamiques de rétention foncière sur le territoire, il sera précisé dans la prescription 61 que la rétention foncière s'applique sur le potentiel net. Les éléments suivants : incapacité de construire en raison de la topographie ou des reculs imposés, indivision importante, risques, etc. relèvent du passage du potentiel brut au potentiel net. La rétention foncière s'appliquera sur le potentiel net pour tenir compte des aspects subjectifs des choix personnels. Cette rétention foncière ne pourra pas dépasser 20% du potentiel net conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

Remarque de la commune de Puy-Sanières : La commune indique également que des zones agricoles constructibles devraient être définies pour les agriculteurs, et que le SCoT devrait intégrer cette demande.

Réponse de la CCSP : Les zones agricoles seront à déterminer avec précision lors de la révision des PLU. Le SCoT protège certaines zones agricoles à forts enjeux mais laisse de nombreuses possibilités pour les autres zones agricoles.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE REALLON

La commune de Réallon émet un avis favorable avec les réserves suivantes : insuffisance d'information, et niveau de détail non présenté.

Réponse de la CCSP : Les réserves ne sont pas détaillées, ne permettant pas à la CCSP d'y apporter une réponse.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE

La commune de Saint-Apollinaire émet un avis favorable sans aucune réserve.

Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

La commune de Saint-Sauveur émet un avis favorable sans aucune réserve.

Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC

Remarque de la commune de Savines-le-Lac : La commune émet une première réserve sur l'application de la Loi Littoral, qui a des conséquences très importantes sur la constructibilité du territoire et va à l'encontre du document d'urbanisme actuellement applicable. Elle indique qu'une mission d'information « Loi Littoral, Loi Montagne : 40 ans après, quelle différenciation ? » a été mise en place par le Sénat. Celle-ci, actuellement en cours, pourrait faire ressortir la nécessité d'apporter des ajustements à l'application des dispositions de la Loi Littoral, pour tenir compte de certaines caractéristiques des communes concernées. La commune demande d'attendre les conclusions de cette mission afin de prendre en compte les éventuelles possibilités qui pourraient être ouvertes à l'issue de ses travaux avant d'approuver le SCoT.

Réponse de la CCSP : Le travail en cours permet de faire valoir les spécificités des communes riveraines du lac de Serre-Ponçon, également soumises à l'application de la loi montagne, dans la mise en oeuvre de la loi littoral. Néanmoins, cette mission d'information formulera des recommandations, dont la traduction opérationnelle ne peut pas s'inscrire dans un calendrier précis, compte tenu des différentes élections à venir. L'attente des conclusions de cette mission conduirait à mettre le SCoT en pause pour une durée indéterminée, ce qui ne correspond pas à la volonté de la CCSP. La CCSP s'engage néanmoins à engager une modification du SCoT dès lors que la loi littoral aura évolué.

Remarque de la commune de Savines-le-Lac : La commune émet une seconde réserve sur la consommation d'espaces, et notamment le volume octroyé à la commune qui ne semble pas en adéquation avec le nombre de logements à créer. La commune estime fondamental de trouver des solutions

pour maintenir une constructibilité dans les « secteurs déjà urbanisés », notamment ceux du Pré d'Emeraude et de la Treille.

Réponse de la CCSP : Les secteurs du Pré d'Emeraude et de la Treille sont situés au sein des EPR qui ne sont pas densifiables en vertu de l'article L121-8 du code de l'urbanisme. Cette remarque ne peut donc être intégrée favorablement dans le SCoT car contraire à la loi.

Concernant la consommation d'espaces, la commune de Savines Le Lac est dotée d'un potentiel de densification significatif à Picoune mais aussi de renouvellement urbain au village (ancienne usine OPTEX). La consommation d'espaces potentielle tient compte de ces éléments.

Remarque de la commune de Savines-le-Lac : La commune émet une troisième réserve en ce qui concerne la ressource en eau potable, notamment en ce qui concerne la prescription conditionnant l'urbanisation au rendement des réseaux d'eau potable. Elle considère qu'il serait pénalisant de bloquer toute urbanisation dès lors que la commune s'engage dans un programme de travaux destinés à atteindre le taux de rendement minimal. Une remarque similaire est formulée concernant le critère de qualité du traitement des eaux usées comme condition de l'urbanisation, alors même que la commune n'a plus la compétence en la matière.

Réponse de la CCSP : La commune est tenue d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'atteinte d'un rendement de 85% de son réseau d'eau potable et l'existence d'une station d'épuration répondant aux normes en vigueur. Toutefois, ce rendement pourra être justifié au regard des travaux programmés par les communes ou leur délégataire.

Remarque de la commune de Savines-le-Lac : La commune émet une quatrième réserve en ce qui concerne les énergies renouvelables. Selon la commune, les obligations peuvent freiner les éventuels projets déjà coûteux et difficiles à monter sur le plan technique (obligation d'une évaluation d'impacts pour une micro-turbine sur réseau d'adduction d'eau potable) et l'obligation d'intégrer une production d'énergie renouvelable dans les

nouveaux projets peut constituer un obstacle supplémentaire à l'émergence des projets.

Réponse de la CCSP : Le SCoT applique les dispositions réglementaires en vigueur notamment la loi littoral.

Remarque de la commune de Savines-le-Lac : La commune émet une cinquième réserve concernant la trame noire et la limitation du recours à l'éclairage public. Elle souhaite que l'objectif de sécurité et de protection de la population soit également intégré et pris en considération en fonction des secteurs qui seront définis comme devant constituer une trame noire.

Réponse de la CCSP : Dans le cadre des ajustements demandés par les personnes publiques associées, une première approche de la trame noire sera proposée. A cette occasion, il sera rappelé, dans la prescription relative à la trame noire, de tenir compte des enjeux de sécurité et de protection de la population.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) DES HAUTES-ALPES

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Alpes émet un avis favorable sans aucune réserve.

Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Remarque de la CDPENAF des Alpes-de-Haute-Provence : La CDPENAF émet une première réserve, demandant de revoir la méthodologie de calcul de la taille des ménages, trop réductrice (estimée à 1,77 à horizon 2044), alors même que la taille moyenne des ménages était de 1,97 à l'échelle du territoire du SCoT, en 2022.

Réponse de la CCSP : La méthodologie de réduction de la taille des ménages s'appuie sur les études INSEE et les trajectoires envisagées à 2070. Il n'est donc pas prévu de revoir cette trajectoire et ce d'autant que la demande de la CDPENAF ne fait l'objet d'aucune justification.

Remarque de la CDPENAF des Alpes-de-Haute-Provence : La CDPENAF émet une seconde réserve, demandant de réaliser un programme d'actions ou une feuille de route pour faire vivre le SCoT à moyen et long terme.

Réponse de la CCSP : Un programme d'action sera envisagé dans le cadre d'une première modification du SCoT.

REPONSE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Remarque du département des Hautes-Alpes : Le département indique que, en l'absence d'une territorialisation précise des objectifs de production de logements et de consommation foncière à l'échelle communale, dans un territoire marqué par de fortes disparités entre bourgs-centres, les communes littorales du lac et les communes supports de stations, la capacité du SCoT à contenir durablement les effets inflationnistes du marché immobilier et à garantir une répartition équilibrée de l'effort de construction demeure un point de vigilance. Cette absence de lisibilité est susceptible de fragiliser la déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux et d'accentuer, à terme, les phénomènes de report de pression foncière ou de spécialisation résidentielle.

Réponse de la CCSP : Le SCoT précise bien les objectifs de production de logements par commune (cf. notamment la prescription n°107 page 60 du DOO), ainsi que de consommation foncière (cf. notamment la prescription n°64 pages 38 à 40 du DOO).

Les autres remarques n'appellent pas de réponse de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

REPONSE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Les autres remarques n'appellent pas de réponse de la part de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Remarque du département des Alpes-de-Haute-Provence : Concernant l'axe 1 du PAS, le département indique que le service Mobilités Douces est en mesure d'apporter des conseils et informations concernant des liaisons éventuelles avec les voies douces existantes (y compris les notions de continuité d'itinéraire), en ce qui concerne les éventuels projets de mobilité douce pouvant emprunter des routes départementales.

Concernant l'axe 2 du DOO, le département indique que, lorsqu'un projet de requalification des abords des voies sera susceptible d'impacter les RD954 et 7, ses services routiers devront être sollicités le plus en amont possible afin d'évaluer les conditions de réalisation.

[Réponse de la CCSP :](#) Ces remarques ne relèvent pas directement du SCoT mais des futurs projets.

Remarque du département des Alpes-de-Haute-Provence : Concernant l'axe 2 du PAS, le département indique que les routes départementales 954 et 7 sont éloignées des abords du lac de Serre-Ponçon. Sans que soit remis en cause la volonté de protection de ces abords, il indique qu'il est nécessaire que les travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier puissent être réalisés.

Concernant l'axe 2 du DOO, il précise que, sans que soit remis en cause le principe de protection de la trame verte et bleue, les trames devront utilement être distinctes des routes afin de permettre les travaux d'amélioration et d'aménagement du réseau routier existant.

[Réponse de la CCSP :](#) Le SCoT ne s'oppose pas à cela. L'entretien et l'amélioration du réseau routier départemental pourra être réalisé dans le respect de la réglementation.